

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51 00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Amélioration de la situation des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et de leurs ayants droit.

1379. — 10 juillet 1973. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer la situation des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et de leurs ayants droit.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Camping-caravaning (taux T. V. A.).

13104. — 2 juillet 1973. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons le taux de T. V. A. appliqué aux terrains de camping-caravaning est de 17,6 p. 100 et celui des hôtels homologués de 7 p. 100, alors que sur le plan social cette forme de tourisme doit être encouragée.

Ouverture des autoroutes aux poids lourds.

13105. — 2 juillet 1973. — M. Francis Palmero, constatant le fait que les poids lourds n'empruntent pas suffisamment les autoroutes et compte tenu des accidents dramatiques survenus dans les agglomérations, demande à M. le ministre de l'aménagement du terri-

toire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles mesures il envisage de prendre pour permettre au réseau autoroutier de jouer pleinement son rôle.

Personnel communal.

13106. — 2 juillet 1973. — M. Emile Didier indique à M. le ministre de l'intérieur que les réponses ministérielles à de nombreuses questions relatives à la parité du classement indiciaire des fonctionnaires communaux des cadres A et B, comprennent souvent des termes très généraux opposés aux légitimes revendications de ces personnels, qui tendent, semble-t-il, à maintenir les serveurs des communes parmi les fonctionnaires de deuxième zone. Or, d'une part, le classement indiciaire des agents des mairies de Paris, des villes de plus de 400.000 habitants et de leurs homologues des autres villes, fait apparaître de regrettables discriminations de classement que ni les conditions différentes de recrutement, ni la diversité de leurs tâches ne sauraient expliquer; d'autre part, le traitement de base des agents de l'Etat n'est pas fonction de l'importance de leur ville d'affectation. Il serait difficile de vouloir lier la situation des agents des communes à celle des agents de l'Etat et d'affirmer que le classement indiciaire des catégories A et B revêt un caractère général intéressant l'ensemble de la fonction publique (Réponse, question écrite n° 17853, J. O., Débats A. N. du 4 juin 1971) bien que les fonctionnaires communaux aient des activités, des compétences et des responsabilités égales à celles des agents de l'Etat. Les parités réelles établies en 1948 n'ont jamais été reprises et demeurent contestées pour l'ensemble des emplois (à l'exception du grade de secrétaire général assimilé à celui de directeur de préfecture). Devant le mécontentement des intéressés, dont la commission paritaire nationale s'est fait l'écho, une étude sérieuse de leur situation s'avère souhaitable. Il lui demande donc de bien vouloir: 1° lui faire connaître ses intentions à ce sujet, la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 n'ayant pas apporté d'amélioration à la situation des personnels en cause; 2° lui indiquer quelle suite a été donnée au projet gouvernemental tendant à créer de nouveaux cadres pour les emplois supérieurs communaux; 3° comment doit être interprété l'article 514 du code de l'administration communale, l'homologie et l'équivalence des fonctions communales et d'Etat, pour chaque grade, n'ayant jamais été déterminées.

Environnement (bruit).

13107. — 2 juillet 1973. — M. Emile Didier demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement si le projet de loi contre le bruit, étudié en conseil des ministres, verra en discussion bientôt et s'il est permis d'espérer qu'il réglera favorablement le cas exposé dans sa question écrite n° 11925, visant des ateliers bruyants et leur transfert en zones artisanales ou industrielles chaque fois que de telles zones ont été créées par les communes.

Découpage électoral (participation de l'Etat aux dépenses).

13108. — 2 juillet 1973. — M. Emile Didier signale à M. le ministre de l'intérieur que le découpage envisagé des cantons va entraîner pour les communes, un énorme travail, notamment en ce qui concerne la réfection des listes et cartes électorales. Des frais considérables vont être engagés à cet effet (10 francs par électeur sur les seules bases d'estimation I. B. M.). Il lui demande quelle sera la participation de l'Etat dans les dépenses engagées.

Limitation de vitesse de véhicules à moteur.

13109. — 2 juillet 1973. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre des transports qu'il a appris ce matin par la presse, et avec stupéfaction, que la limitation de vitesse à 100 km à l'heure était absolue, même pour doubler des véhicules roulant à une vitesse légèrement inférieure et que, si des dérogations dans ce cas-là peuvent être éventuellement envisagées, leur définition est si floue que leur ambiguïté ne peut manquer d'amener des accidents. Il se demande si les rédacteurs du texte dont il s'agit ont bien calculé le temps qu'il fallait à un véhicule roulant à 100 km à l'heure pour doubler un convoi de 30 tonnes, composé quelquefois de deux remorques et roulant à 90 km/heure, sinon plus, et si on a bien songé qu'il est alors inévitable que des accidents dramatiques se produisent sur des routes à trois voies. Il estime que la vitesse n'est pas la cause des accidents dans la plupart de cas mais qu'elle peut, peut-être, aggraver, et encore très légèrement, les accidents qui sont souvent aussi sérieux

quand ils se produisent à 100 km à l'heure qu'à 120. Il lui expose que c'est l'inexpérience de certains conducteurs — qui gagneraient à être mieux éduqués — qui est, le plus souvent en cause dans les accidents survenus la nuit, à la sortie des bals ou dans un état de fatigue très prononcé. Il lui demande: 1° s'il ne croit pas que les tribunaux devant lesquels la responsabilité de l'administration serait mise en cause à raison des mesures précitées, pourraient être amenés à la condamner; 2° quelle serait l'attitude du Gouvernement dans l'hypothèse, vraisemblable, où, à raison de l'insuffisance de la législation actuelle en matière de responsabilité de l'administration, dans le domaine concerné, des textes proposés à la rentrée parlementaire faciliteraient la saisine des tribunaux et donnaient au Parlement la possibilité d'émettre son avis sur une question aussi importante.

Fermeture d'un foyer de jeunes travailleurs.

13110. — 2 juillet 1973. — M. Guy Schmaus attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation créée dans un foyer de jeunes travailleurs de la région parisienne. En effet, une décision scandaleuse vient d'être prise par la direction: la fermeture brutale du foyer le 1^{er} juillet 1973, fermeture qui a pour conséquences le licenciement de 16 agents et la mise à la porte de 250 résidents. Le prétexte invoqué est le refus des jeunes de payer l'augmentation de 20 p. 100 du prix de la pension. Il lui signale que la responsabilité du Gouvernement est directement engagée dans cette affaire dont il a été saisi à plusieurs reprises parce que l'existence des foyers constitue un véritable service social, permettant aux jeunes travailleurs, pour la plupart originaires de province, d'avoir une résidence appropriée près du lieu de leur travail. Laisser jeter à la rue le personnel et les résidents provoquerait dans la population laborieuse de la localité une indignation et une colère parfaitement légitimes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour empêcher la fermeture arbitraire dudit foyer; 2° pour surseoir au licenciement du personnel et à l'expulsion des résidents.

Auxiliaires départementaux.

13111. — 3 juillet 1973. — M. Fernand Chatelain attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnels des préfectures, sous-préfectures et départements. De nombreux auxiliaires départementaux ne relevant d'aucune disposition statutaire, sont employés à des tâches d'Etat dans différentes administrations. C'est ainsi qu'environ 10.000 sont employés dans les préfectures, environ 5.000 auxiliaires ou contractuels dans les directions de l'action sanitaire et sociale, et un contingent important dans les directions départementales de l'équipement et de l'agriculture. Il lui demande s'il n'est pas envisagé la titularisation de ce personnel et, dans l'immédiat, la mise en place d'une commission tripartite (administration centrale de l'intérieur et de la santé publique, conseils généraux et syndicats) qui serait chargée d'étudier les problèmes des personnels départementaux, comme le réclament les organisations syndicales.

Certificat de nationalité (délivrance).

13112. — 3 juillet 1973. — M. Pierre Schléel expose à M. le Premier ministre que, malgré ses récentes instructions, certaines administrations s'obstinent à exiger de la part des Alsaciens et des Mosellans des justifications de leur réintégration pour apporter la preuve de leur nationalité française. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit rendue effective l'application de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française, selon laquelle un certificat de nationalité peut être délivré à un Alsacien ou Mosellan ou à un descendant de cette personne si l'intéressé jouit d'une possession d'état constante de Français sans qu'il y ait lieu de demander la production de la fiche de réintégration.

Taxation des plus-values de liquidation et des réserves.

13113. — 3 juillet 1973. — M. André Dilligent demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la réponse faite à M. Le Douarec, au Journal officiel du 18 janvier 1969, Débats Assemblée nationale, page 132, à sa question n° 2596, peut toujours être considérée comme exprimant la doctrine actuelle de l'administration en la matière (taxation forfaitaire de 15 p. 100 sur les plus-values de liquidation et sur les réserves).

Simplification des formalités administratives.

13114. — 3 juillet 1973. — M. Emile Didier signale à M. le ministre de l'intérieur que de nombreuses administrations, organismes publics, caisses contrôlées par l'Etat, semblent ignorer les textes portant simplifications de formalités administratives, instituant la fiche d'état-civil. Les mairies continuent, en effet, à recevoir de nombreuses demandes d'extraits d'actes de l'état-civil, à délivrer sans frais, pour renseignements administratifs, alors que les textes précités (décrets des 26 septembre 1953 et 22 mars 1972, circulaire du 26 octobre 1953) ont nettement précisé les cas exceptionnels où les extraits d'actes peuvent encore être exigés. Il lui demande s'il ne considère pas utile qu'un rappel des instructions sur la valeur et l'utilisation des fiches d'état-civil soit adressé tant aux différentes directions ministérielles qu'aux préfets, bureaux militaires, etc.

*Obligations des maires :
visa de documents commerciaux.*

13115. — 3 juillet 1973. — M. Emile Didier exprime à M. le ministre de l'intérieur le désir de connaître les différents textes qui font obligation aux maires de viser, coter et parapher certains registres, livres, carnets ou autres documents utilisés par les commerçants, comptables, coopératives et dans quelles formes cette formalité doit s'accomplir.

*Artisans et commerçants :
décrets d'application de la loi du 3 juillet 1972.*

13116. — 4 juillet 1973. — M. Jean Francoeur appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les inconvénients qui découlent du retard apporté à la publication des décrets d'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et lui demande s'il est en mesure de lui indiquer à quelle date seront promulgués les décrets d'application de ladite loi.

Santé publique : centres de formation professionnelle.

13117. — 4 juillet 1973. — M. Charles Bosson demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact que les services de son ministère envisagent de suspendre, faute de crédits, les rémunérations de conversion professionnelle et de promotion professionnelle, versées par les services du fonds national de l'emploi, en particulier aux centres de formation professionnelle du secteur de la santé publique. Au cas où cette hypothèse serait exacte, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les perturbations que ne manquerait pas de créer une telle situation.

Fonctionnaires : congé maladie.

13118. — 4 juillet 1973. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 qui institue un régime de congé maladie pour les fonctionnaires n'est pas encore en vigueur, les divers ministères intéressés ayant rencontré des difficultés techniques qui ont provoqué un retard dans la mise en œuvre des textes réglementaires. Il attire son attention sur le fait que la situation est d'autant plus grave que tous les dossiers de fonctionnaires, susceptibles de bénéficier de ce nouveau régime à la date du 8 juillet 1972, sont bloqués et doivent être révisés. Il lui demande la date à laquelle il estime pouvoir signer l'arrêté destiné à compléter celui du 3 décembre 1969 et à déterminer les conditions dans lesquelles les congés de longue maladie seront octroyés.

Fonctionnaires : congé maladie.

13119. — 4 juillet 1973. — M. Edgar Tailhades expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique que la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 qui instituait un régime de congé de maladie pour les fonctionnaires n'est pas encore en vigueur, les divers ministères intéressés ayant rencontré des difficultés techniques qui ont provoqué un retard dans la mise en œuvre des textes réglementaires. Il attire son attention sur le fait que la situation est d'autant plus grave que tous les dossiers de fonctionnaires, susceptibles de bénéficier de ce nouveau régime

à la date du 8 juillet 1972, sont bloqués et doivent être révisés. Il lui demande la date à laquelle il estime pouvoir signer les arrêtés et la circulaire d'application qui conditionnent l'entrée en vigueur de la loi.

*Attribution de la carte de combattant
(service en Afrique du Nord) : dépôt d'un projet de loi.*

13120. — 5 juillet 1973. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le projet de loi concernant l'attribution de la carte de combattant aux jeunes du contingent qui ont servi en Afrique du Nord et, plus particulièrement, en Algérie, sera déposé lors de la prochaine session et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de déposer ce projet de loi sur le bureau du Sénat compte tenu du vote déjà émis par cette Assemblée sur ce problème.

Installation d'un contingent de la légion étrangère en Guyane.

13121. — 5 juillet 1973. — M. Léopold Heder expose à M. le Premier ministre que la radio a diffusé, en Guyane, la décision du Gouvernement d'implanter à Kourou, un contingent de la légion étrangère. Cette déclaration a provoqué dans la population et parmi les élus locaux consternation et désapprobation. En effet, une tentative analogue du Gouvernement, datant de juin 1972, s'était soldée par les incidents graves au cours de manifestations organisées contre cette implantation. Récemment encore, le congrès des maires de Guyane a évoqué cette éventualité pour la repousser énergiquement. Il lui demande : 1° quelles dispositions légales autorisent le Gouvernement à implanter en Guyane un corps militaire dont le statut interdit le stationnement dans un département français et en fixe l'installation hors du territoire de la République, exception faite pour le département de la Corse, où une affectation provisoire de légionnaires a été concertée avec les élus à charge par ceux-ci de faire cesser à tout moment les effets de cette disposition spéciale ; 2° s'il faudrait retenir qu'en certaines circonstances, l'application de la législation départementale en Guyane peut subir les entorses les plus regrettables ; 3° dans quelles conditions il est possible, au moment où le Gouvernement allègue qu'il pratique une politique de concertation et de dialogue, d'imposer cette opération sans consultation préalable du conseil général du département concerné, et sans en informer les parlementaires qui le représentent.

Accords de Munich.

13122. — 5 juillet 1973. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la signature du récent traité germano-tchécoslovaque qui considère comme nuls les accords de Munich en date du 29 septembre 1938 passés entre la France et la Grande-Bretagne d'une part, l'Italie et l'Allemagne de l'autre. Il lui demande quelle est juridiquement la position de notre pays à l'égard de ces accords et notamment s'il ne conviendrait pas de constater également leur nullité.

Fonctionnaires (congé maladie).

13123. — 5 juillet 1973. — M. Hubert d'Andigné demande à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique s'il est exact que, malgré la publication du décret du 28 février 1972, les fonctionnaires atteints d'une des maladies inscrites sur la liste établie par le décret susvisé ne peuvent encore obtenir le bénéfice du congé de longue maladie et cela en l'absence de la publication des textes réglementaires complémentaires et, dans l'affirmative, il demande : 1° quelles sont les raisons qui peuvent expliquer le retard mis à l'application d'une loi impatientement attendue par les fonctionnaires intéressés ; 2° à quelle date les divers ministères intéressés seront en mesure de publier les textes indispensables.

Traitement des Français en Australie.

13124. — 5 juillet 1973. — M. Jacques Habert attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que, dans le climat passionnel qui s'est instauré en Australie dans la perspective des expériences nucléaires françaises, les Français vivant dans ce pays sont, depuis plusieurs semaines, victimes de graves mesures discriminatoires : interruption de courrier et de tout moyen de communication avec la France, boycottage des maisons de commerce et des produits français, menaces et actes de violence contre plusieurs établissements et certains ressortissants français, etc. Cette façon d'agir est d'autant plus choquante que la communauté française d'Australie, seule victime de cette campagne,

n'a pas la moindre responsabilité dans les options politiques qui sont à la base des dissentiments ; on peut s'interroger d'ailleurs sur les raisons de cette attitude surprenante en constatant que la récente explosion d'une bombe atomique en Chine n'a nullement entraîné un ostracisme analogue à l'encontre des officiels et des ressortissants chinois résidant en Australie. Il lui demande de quelle façon il pense pouvoir lutter contre l'atmosphère d'intoxication qui a été créée en Australie au détriment de nos seuls compatriotes, comment il entend contrecarrer des agissements hostiles que réprouve d'ailleurs une grande partie du peuple australien, quelles démarches il a accomplies auprès du Gouvernement australien qui a lui-même incité les Européens à immigrer nombreux en leur promettant un accueil conforme aux traditions de liberté du pays, et comment, enfin, d'une manière générale, il compte soutenir dans cette épreuve quelque 9.000 Français qui se voient aujourd'hui injustement frappés.

Relations postales avec l'Australie et la Grande-Bretagne.

13125. — 5 juillet 1973. — M. Jacques Habert attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications, d'une part, sur le fait que depuis le 16 mai, par suite de décisions prises par certains syndicats australiens, les relations postales entre la France et l'Australie sont interrompues, qu'il n'est plus possible depuis le 5 juin de téléphoner ou de télégraphier, et donc que les Français vivant dans ce pays se trouvent complètement isolés de leur famille et de leurs correspondants en métropole — de même d'ailleurs que les Australiens travaillant en liaison avec la France — ce qui n'a pas manqué de provoquer pour eux des drames personnels et des difficultés professionnelles d'une gravité certaine. D'autre part, depuis le 1^{er} juillet, certains syndicats britanniques ont pris une attitude analogue, ce qui entraîne des blocages de courrier à une époque où, notamment, les jeunes Français se rendent nombreux en Grande-Bretagne, en vacances ou pour études. Il lui demande quelles protestations ont été faites, quelles démarches ont été accomplies pour s'élever contre des décisions si évidemment contraires aux conventions internationales, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation inadmissible que réprouve le simple bon sens.

Politique des espaces verts.

13126. — 5 juillet 1973. — M. Emile Durlieux attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les difficultés qui commencent déjà à naître dans certaines régions, d'une application sans transition et surtout trop formelle de la circulaire du 8 février 1973, relative à la politique des espaces verts. En effet, s'il est normal et même indispensable, dans les communes urbaines de réserver des espaces verts communs ou publics, cette mesure ne saurait raisonnablement s'appliquer aux petits ensembles de maisons individuelles à caractère modeste, édifiés dans les communes rurales. Tout d'abord, dans celles-ci, le problème d'espace vert ne se pose heureusement pas et, de surcroît, une densité classique de vingt à vingt-cinq maisons individuelles à l'hectare devient très rapidement un petit ensemble verdoyant qui ne nécessite pas de mesures particulières. Par ailleurs, il est bien évident que, dans un programme d'aussi faible importance, il est difficile, même avec beaucoup d'imagination dans la conception du plan masse, de situer un espace vert commun qui ne se trouve pas automatiquement équipé et viabilisé au même prix que les parcelles à bâtir. Ceci aurait donc pour conséquence d'entraîner une augmentation non seulement de la charge foncière, mais aussi de la charge d'équipement, de 10 p. 100. D'autre part, le budget des petites communes et leurs moyens en personnel ne leur permettent pas d'en accepter le classement et d'en assumer l'entretien. Mais il ne serait pas non plus réaliste d'espérer que la création d'un syndicat de copropriétaires, surtout quand il s'agit d'acquéreurs modestes, puisse résoudre ce problème. De toute façon, même si c'était possible, cela reviendrait à créer un problème de charges communes, à une époque où elles sont tant contestées. C'est pourquoi, afin d'éviter de tels espaces verts inutiles dans les petites communes et qui deviendraient rapidement des dépotoirs faute d'entretien, il lui demande de bien vouloir inviter ses services à appliquer cette circulaire avec discernement en distinguant les communes urbaines et les petites communes, les immeubles collectifs et les maisons individuelles, les petits groupes et les grandes réalisations.

Industrie champignonnaire française.

13127. — 5 juillet 1973. — M. Hubert d'Andigné expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la production de champignons de Paris, après avoir enregistré entre 1967 et 1972 une rapide expansion, connaît actuellement une crise grave par suite de l'arrivée sur le marché européen de conserves en

provenance de Formose, favorisée par la double dévaluation du dollar. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sur le plan national, ou proposer au plan de la Communauté économique européenne pour éviter que l'industrie champignonnaire française ne soit amenée à réduire sa production et à licencier le personnel employé dans les champignonniers et les conserveries.

Tarifs des salons de coiffure.

13128. — 5 juillet 1973. — M. Hubert d'Andigné demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il entend autoriser une hausse des tarifs des salons de coiffure qui tiennent compte de l'accroissement des charges de toute nature supportées par les coiffeurs depuis plusieurs années.

Agréés en architecture (décrets envisagés).

13129. — 6 juillet 1973. — M. Marcel Martin attire d'ores et déjà l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le sens et la portée des décrets qui seront pris en application du projet de loi sur l'architecture. Il est en effet institué, d'une part, un monopole au profit des architectes et, d'autre part, une obligation pour les maîtres d'ouvrages de passer par leur intermédiaire pour toute construction exigeant un permis de construire. Afin, toutefois, de respecter les droits de ceux, très nombreux et de qualité, qui, sans porter le titre d'architecte, exercent une activité de conception dans le domaine de la construction, il est précisé que ceux-ci pourront être inscrits à un tableau régional avec le titre d'agréés en architecture. Il lui demande, puisque les conditions d'agrément seront fixées par décret, que soient prévues dans ces textes réglementaires de très larges facultés d'inscription, notamment en ce qui concerne la période de référence, afin que ne soient pas pénalisés les professionnels les plus jeunes et les plus dynamiques qui pourraient abusivement se trouver exclus d'une profession dont l'utilité est reconnue par tous. S'il est vrai, en effet, que des références doivent être exigées, il apparaît que celles-ci doivent être fondées plus sur la qualité des réalisations que sur un temps théorique d'exercice de la profession.

Adduction d'eau : aide financière de l'Etat.

13130. — 7 juillet 1973. — M. Edouard Bonnefous attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation de très grave pénurie d'eau dont souffrent cinquante communes desservies par le réseau du syndicat intercommunal de la région des Yvelines pour l'adduction d'eau, pénurie qui est la conséquence de l'urbanisation accélérée imposée à cette région, et qui oblige les maires à rationner les familles, les agriculteurs et les artisans pour l'utilisation de l'eau. Il lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour aider les municipalités à réaliser rapidement les travaux d'équipement que l'augmentation de la population rend nécessaires.

Création de postes d'instituteurs.

13131. — 7 juillet 1973. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les créations de postes d'instituteurs, prévues dans le département des Alpes-Maritimes, sont nettement insuffisantes, compte tenu du nombre d'intégrations qui devraient être faites soit au titre de la loi Roustan, soit en faveur d'instituteurs remplaçants ayant acquis l'ancienneté et les titres nécessaires, soit encore pour donner aux normaliens et normaliennes les fonctions auxquelles ils ont été préparés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à une situation qui n'est pas sans apporter de graves inconvénients, tant au personnel concerné qu'à la qualité de l'enseignement du premier degré.

Relations France-Australie.

13132. — 7 juillet 1973. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des affaires étrangères que le « boycott » décidé à l'encontre des intérêts français, depuis le 17 mai 1973, par la confédération des syndicats australiens (Actu), n'est pas sans provoquer pour les échanges commerciaux entre les deux pays de graves inconvénients. Devant les effets de cette décision contraire aux engagements internationaux, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les accords commerciaux internationaux, et aboutir à la suppression des discriminations et entraves apportées au bon fonctionnement des liaisons commerciales et des courants d'échanges institués. Il lui demande également de veiller à ce que les conséquences pouvant en résulter pour les entreprises françaises concernées n'aient pas de répercussions sur le plan intérieur.

Commerçants : forfait fiscal.

13133. — 9 juillet 1973. — **M. Yves Durand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : En 1957, un commerçant achète un pas de porte pour installer un fonds de commerce de boucherie chevaline. A la date du 1^{er} juillet 1968, le même commerçant, devant les difficultés rencontrées par cette branche d'activité, décide de déspecialiser son activité commerciale en créant, dans les mêmes locaux qu'il a entre-temps achetés, une activité commerciale de « bazar-souvenirs ». Les deux activités sont exercées simultanément pendant une année jusqu'au 1^{er} juillet 1969, date à laquelle, en raison des difficultés économiques rencontrées, le commerçant abandonne définitivement la boucherie chevaline pour ne conserver que l'activité « bazar-souvenirs ». Au 1^{er} avril 1973, ce commerçant atteignant l'âge de la retraite, procède à la vente de son fonds de commerce. L'administration fiscale a, depuis son début d'activité en 1957, admis ce commerçant au régime du forfait. Mais, arguant du fait que la création de la branche bazar-souvenirs remonte à moins de cinq ans (en fait cinq ans moins trois mois), cette administration veut imposer ce commerçant sur la plus-value et entend retenir comme base de taxation la totalité du prix de vente du fonds. Il lui demande en conséquence si ce commerçant, qui, depuis 1957, a exploité dans les mêmes lieux sous le régime du forfait son activité commerciale mais qui s'est vu contraint de modifier l'objet de son commerce, ne devrait pas logiquement bénéficier de l'exonération des plus-values prévue pour les forfaitaires ayant plus de cinq ans d'activité. A tout le moins et si contre toute attente une telle position ne pouvait être retenue, ne serait-il pas pour le moins légitime que l'administration fiscale soit amenée à retrancher de la base d'imposition retenue, à savoir l'intégralité du prix de vente du fonds de commerce, les investissements importants réalisés pour la création et l'exploitation du commerce (montant du pas de porte, travaux immobiliers notamment). Sur un plan plus général, le maintien de la position de l'administration fiscale ne risquerait-il pas de pénaliser très lourdement les nombreux petits commerçants qui ont été contraints pour survivre de procéder à une reconversion de leurs activités professionnelles en raison de l'évolution économique actuelle.

Remise en service de la gare de Neuilly-sur-Marne pour un trafic voyageur.

13134. — 9 juillet 1973. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** expose à **M. le ministre des transports** les difficultés de transports que connaissent les habitants de la ville de Neuilly-sur-Marne. La population de cette ville a triplé au cours de ces huit dernières années. Le grand ensemble du stade Fauvette compte à lui seul plus de 5.000 habitants. Autrefois, la plus grande partie de la population active de cette ville se répartissait les emplois de deux grands hôpitaux psychiatriques. Aujourd'hui les travailleurs se rendent en majorité dans la capitale. Les voies d'accès vers Paris sont indirectes. Les habitants doivent emprunter des autobus vite engorgés, pour se rendre soit au départ du R. E. R. à Nogent, soit à la gare de Gagny. Ces services d'autobus sont très insuffisants et, aux heures de pointe, le nombre des voyageurs et les encombrements routiers rendent le transport difficile. Or, il existe à Neuilly-sur-Marne une gare désaffectée depuis trente-cinq ans et utilisée pour le trafic marchandises en direction de la gare de l'Est. Cette gare est située à la limite des communes de Neuilly-sur-Marne et Neuilly-Plaisance et des possibilités existent pour des parkings. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre des mesures pour rendre cette gare au trafic voyageur et faciliter ainsi le transport de milliers de travailleurs des deux communes concernées vers la capitale.

Construction du R. E. R. (branche Est).

13135. — 9 juillet 1973. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** rappelle à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** les termes de sa question n° 12512 du 9 février 1973 et lui demande : 1° d'intervenir auprès du ministre des transports et de la direction de la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) pour que l'on reprenne les études techniques et financières du R. E. R. souterrain, seul moyen de préserver l'environnement de cette région, comme cela a d'ailleurs été préconisé à la conférence de Stockholm sur les problèmes de la pollution et de l'environnement ; 2° quelles mesures financières il pourrait prendre au niveau de son propre ministère pour participer, sous forme de subvention, au titre de la protection du cadre de vie, aux frais supplémentaires qu'entraînerait la construction du R. E. R. souterrain.

Pollution nucléaire.

13136. — 9 juillet 1973. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** rappelle à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** les termes de sa question n° 11980 du 28 septembre 1972 et elle lui demande : 1° si la lutte contre la pollution nucléaire relève de la compétence de son ministère et quels crédits y sont consacrés ; 2° où en sont les recherches sur le traitement des effluents radioactifs de haute activité par incorporation dans les verres, recherches entreprises depuis plusieurs années au commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.) et mises en application à l'échelle pilote au centre de Marcoule ; 3° quelles mesures techniques et financières compte prendre le Gouvernement pour permettre au C. E. A. de poursuivre ses recherches sur le traitement des déchets radioactifs et de passer au plan de l'application et des réalisations industrielles.

Inscription sur les listes électorales.

13137. — 10 juillet 1973. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les jeunes gens qui auront atteint leur vingt et unième année entre la date de la clôture de l'inscription sur les listes électorales (28 février 1973) et la date des prochaines élections cantonales auront la possibilité de se faire inscrire afin d'avoir le droit de participer à cette consultation électorale. Il lui demande s'il ne pense pas que le fait de ne pas permettre à des citoyennes et des citoyens en âge de voter d'accomplir leur devoir électoral ne constituerait pas une grave violation des principes démocratiques les plus élémentaires.

Simplification des formalités administratives (greffiers).

13138. — 10 juillet 1973. — **M. Emile Didier** demande à **M. le ministre de la justice** si les greffiers de tribunaux d'instance, habilités à délivrer les certificats de nationalité, ne pourraient pas continuer, dans le cadre des simplifications de formalités administratives (décrets des 26 septembre 1953 et 22 mars 1972), et concrètement avec les mairies, à délivrer les fiches d'état civil et de nationalité aux personnes qui se présentent à leurs bureaux.

Recherches dans les registres de l'état civil (rémunération des agents de mairie).

13139. — 10 juillet 1973. — **M. Emile Didier** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître si les agents des mairies sont en droit de percevoir, au même titre que les greffiers des tribunaux, maintenant fonctionnaires, des honoraires pour les recherches qu'ils effectuent dans les registres d'archives de l'état civil à la demande des particuliers. Dans l'affirmative, quels sont les tarifs applicables à de telles recherches au profit des greffiers.

Report du recouvrement de l'impôt sur le revenu.

13140. — 10 juillet 1973. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés financières rencontrées par les familles pour faire face au recouvrement de l'impôt sur le revenu à la date du 15 septembre. Cette exigence est, entre autres, une gêne pour de très nombreux contribuables, en cette période de départ en vacances. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin que soit reporté à une date ultérieure le recouvrement de l'impôt sur le revenu.

Monuments funéraires (entretien).

13141. — 10 juillet 1973. — **M. Jacques Duclos** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'au moment du coup d'Etat du 2 décembre 1851, un important mouvement de résistance se développa dans les Basses-Alpes (actuellement département des Alpes-de-Haute-Provence), que sous la direction d'un garde général des eaux et forêts, André Aillaud, dit Aillaud de Volx et de diverses personnalités attachées au respect de la légalité républicaine, 10.000 manifestants occupèrent Digne et mirent en déroute aux Mées les troupes du prince-président Louis Napoléon Bonaparte, que l'auteur du coup d'Etat ordonna une répression atroce qui conduisit au bagne de Toulon, en Algérie et en Guyane 2.000 personnes, dont Aillaud de Volx qui mourut à Cayenne. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si la tombe de Aillaud

de Volx est entretenue correctement et dignement à Cayenne, comme le mérite sa mémoire de défenseur des libertés démocratiques.

Bourse du travail de Paris.

13142. — 10 juillet 1973. — M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'urgence de donner à Paris une bourse du travail conforme aux besoins de ses nombreux travailleurs salariés. Le projet jusque là retenu vient d'être jugé trop ambitieux ; ce qui aura, en particulier, pour effet de retarder le début des travaux et risque, en définitive, de ne pas doter la capitale d'un édifice correspondant aux besoins croissants du monde du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Indemnités de chômage (chauffeurs de cars).

13143. — 11 juillet 1973. — M. Raymond de Wazières signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une entreprise de transport a dû mettre à pied, du 1^{er} juillet au 15 septembre, les chauffeurs de cars affectés au transport des élèves et lui demande dans quelles conditions les intéressés peuvent bénéficier des indemnités légales et contractuelles de chômage.

Agences de bassins (règlement des cotisations).

13144. — 11 juillet 1973. — M. Caillavet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les agences de bassins demandent aux conseils municipaux depuis 1969 le règlement des cotisations annuelles. L'association des maires de France ayant contesté le paiement des dites cotisations de 1969 à 1970, il avait été décidé qu'une réunion serait organisée entre les délégués du ministère de l'intérieur, des agences de bassins, de l'association des maires de France. Dans l'attente de cet entretien souhaitable aussi prochainement que possible, il lui demande d'ores et déjà de lui faire connaître son appréciation concernant l'opposition litigieuse des cotisations 1969-1970.

Discussion des textes par le Parlement.

13145. — 11 juillet 1973. — M. Caillavet rappelle à M. le Premier ministre les déclarations faites par le ministre du commerce et de l'artisanat exprimant sa volonté de publier en même temps que la promulgation de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat les décrets d'application de cette dernière. Il lui demande si cela peut signifier que le Gouvernement a l'intention de recourir à la procédure du vote bloqué, privant ainsi le Parlement des moyens d'amender le texte qui lui sera soumis.

Réintégration de fonctionnaires.

13146. — 11 juillet 1973. — M. Louis Namy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis 1961, des fonctionnaires de la Martinique dépendant de son ministère ont été radiés des cadres de la fonction publique, suite à leur refus d'accepter une mutation décidée en application de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960, mutations fondées seulement sur des motifs politiques et non d'ordre professionnel. Il lui rappelle que si cette ordonnance a bien été abrogée par la loi n° 72-1034 du 17 novembre 1972, celle-ci, en raison de l'article 40 de la Constitution, n'a pas permis la réintégration dans le cadre de la fonction publique de ces fonctionnaires radiés, avec reconstitution de leur carrière, ainsi que le souhaitent tous les parlementaires conscients du fait que ladite abrogation devait s'accompagner de mesures de justice à l'égard de ceux qui avaient été frappés dans des conditions draconiennes. Ces mesures sont donc du ressort du Gouvernement, tenant compte que des promesses allant dans ce sens ont été faites au plus haut niveau et que les fonctionnaires concernés dépendant du ministère de l'éducation nationale ont demandé leur réintégration. Il lui demande quand il pense répondre à ces demandes de réintégration dans les cadres de la fonction publique à la Martinique et, compte tenu de la situation économique et sociale difficile des intéressés, d'assortir cette réintégration des mesures de justice et d'équité souhaitées par une large partie du Parlement.

Réintégration de fonctionnaires.

13147. — 11 juillet 1973. — M. Louis Namy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, depuis 1961, des fonctionnaires de la Martinique dépendant de son ministère ont été radiés des cadres de la fonction publique, suite à leur refus d'accepter une

mutation décidée en application de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960. Cette mutation n'étant fondée sur aucun motif d'ordre professionnel mais seulement sur des considérations de caractère politique. Il lui rappelle que si cette ordonnance a bien été abrogée par la loi n° 72-1034 du 17 novembre 1972, celle-ci, en raison de l'article 40 de la Constitution, n'a pas permis la réintégration dans le cadre de la fonction publique de ces fonctionnaires radiés, avec reconstitution de leur carrière ainsi que le souhaitent tous les parlementaires conscients du fait que ladite abrogation devait s'accompagner de mesures de justice à l'égard de ceux qui avaient été frappés dans des conditions draconiennes. Ces mesures sont donc du ressort du Gouvernement tenant compte que des promesses allant dans ce sens ont été faites au plus haut niveau et que les fonctionnaires concernés dépendant du ministère des postes et télécommunications ont demandé leur réintégration. Il lui demande, en conséquence, quand et comment il entend répondre à ces demandes de réintégration dans les cadres de la fonction publique à la Martinique assorties de mesures d'équité et de justice souhaitées par une large partie du Parlement, prenant en considération la situation familiale dramatique des intéressés.

Centre hospitalier universitaire et espaces verts du fort d'Aubervilliers.

13148. — 11 juillet 1973. — Mme Marie-Thérèse Gouffmann expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement les légitimes préoccupations de la population de la Seine-Saint-Denis et de la ville d'Aubervilliers, en particulier au sujet de la construction d'un C. H. U. et d'espaces verts sur le glacis du fort d'Aubervilliers. En effet, la Seine-Saint-Denis ne dispose que de sept lits d'hospitalisation pour 1.000 habitants et Aubervilliers n'a que 0,36 mètre carré d'espaces verts par habitant ; or, les projets les plus récents du ministère des armées, concrétisés par le dépôt d'un permis de construire, prévoient la construction d'une caserne de gardes mobiles pour 500 hommes à la place des espaces verts initialement envisagés par le plan d'occupation des sols d'Aubervilliers. Cette décision est contraire aux dispositions du plan d'aménagement de la région parisienne et à la circulaire du 8 janvier 1973 du ministère de l'environnement sur les espaces verts urbains qui en prévoit 10 mètres carrés par habitant. En conséquence, il lui demande d'user de toute son autorité pour empêcher la construction de la caserne et de prendre les mesures nécessaires pour l'application de la circulaire du 8 janvier 1973 et le maintien des espaces verts prévus sur le glacis du fort d'Aubervilliers, assurant un environnement harmonieux pour le C. H. U., dont la construction est vitale pour la population du département.

Octroi des prêts du crédit agricole.

13149. — 12 juillet 1973. — M. Roger Houdet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la discordance actuelle qui existe entre l'octroi des subventions et l'attribution des prêts spéciaux du crédit agricole prévus par le décret n° 73-33 du 3 janvier 1973 pour les bâtiments d'élevage. La subordination de l'octroi du prêt à l'attribution de la subvention retarde considérablement la réalisation des travaux dont le coût s'accroît avec ces retards. La rallonge budgétaire de 200 millions de francs pour les prêts spéciaux risque de se révéler vaine si les subventions ne sont pas accordées parallèlement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible qu'après examen technique favorable du dossier de demande de subvention, le directeur départemental de l'agriculture puisse autoriser l'éleveur, sans perdre le bénéfice de la subvention éventuelle, à présenter sa demande de prêt au crédit agricole.

Vente des journaux et périodiques (taux de la remise).

13150. — 13 juillet 1973. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'information si le Gouvernement envisage de modifier le taux de la remise dont bénéficient les marchands de journaux et de publications pour la vente des publications périodiques et quotidiennes. Il lui rappelle que le taux de remise pratiqué en France est inférieur aux taux pratiqués dans la plupart des pays de la Communauté économique européenne.

Personnel des préfectures et sous-préfectures.

13151. — 13 juillet 1973. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'intérieur si dans le projet de loi de finances pour 1974 figureront bien les dotations budgétaires permettant de donner aux personnels des préfectures et sous-préfectures les moyens nécessaires pour faire face aux tâches qu'ils ont à accomplir.

Il lui demande également s'il sera institué un véritable régime indemnitaire comparable pour ces personnels à celui dont bénéficient leurs homologues d'autres départements ministériels. Il lui demande enfin si, dans ce même projet de loi de finances, figurera un plan précis tendant à normaliser la situation des agents payés au titre des budgets locaux qui assurent, dans les services préfectoraux, des tâches qui normalement doivent relever de fonctionnaires appartenant au cadre d'Etat.

Marché de la viande dans la Communauté européenne.

13152. — 13 juillet 1973. — M. Marcel Brégère, constatant que les dispositions communautaires qui ont été récemment prises ont entraîné, au préjudice des producteurs de viande, une baisse sensible sur le prix des bovins et une baisse plus sensible encore sur les veaux de boucherie, demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelle action le Gouvernement compte entreprendre pour faire adopter par le conseil des ministres de la Communauté européenne des mesures propres à assurer l'organisation et la protection du marché de la viande.

Décision de la Cour suprême de Bolivie.

13153. — 13 juillet 1973. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour que, en dépit d'une récente et insolente décision de la Cour suprême de Bolivie, justice soit rendue à toutes les victimes de l'ancien chef et tortionnaire de la Gestapo de Lyon.

Alimentation du bétail.

13154. — 13 juillet 1973. — M. Jean Bénard Mousseaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conséquences dramatiques pour l'élevage français de la décision prise par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de réduire, dans des proportions considérables, les exportations de tourteaux et de graines de soja. Il lui demande : 1° pour l'immédiat, quelles mesures il compte prendre afin de limiter les effets de cette restriction draconienne, en soulignant à cet égard l'intérêt qu'il y aurait à veiller plus spécialement à l'approvisionnement des coopératives de production animale ; 2° à plus long terme, les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de placer l'élevage français à l'abri des conséquences de décisions venant de l'étranger.

Français musulmans.

13155. — 13 juillet 1973. — M. Pierre Giraud demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas insuffisantes les propositions qui lui ont été faites par le groupe de travail sur les problèmes des Français musulmans et dont le rapport vient d'être publié par un quotidien le soir. Il lui demande donc s'il n'entend pas étudier avec les associations représentatives des musulmans français les mesures propres à faciliter l'intégration rapide de ces populations au sein de la communauté nationale.

Transfert de ligne téléphonique.

13156. — 13 juillet 1973. — M. Pierre Giraud signale à M. le ministre des postes et télécommunications le fait suivant : le 29 mai, un parlementaire de Paris, devant déménager dans le périmètre du même central téléphonique dans un appartement où le téléphone est déjà installé, demande à la direction des télécommunications de Paris un transfert pour le 15 juin. Le 13 juin, rien n'étant fait, demande est faite par les services parlementaires dans le même but. Le 29 juin, le parlementaire est invité à signer « d'urgence » la demande de transfert ; le 2 juillet, cette demande est signifiée au chef de centre téléphonique... et le 12 juillet, ce transfert n'est toujours pas réalisé ! Aussi il demande, étant donné qu'il s'agit de la résidence principale d'un parlementaire dans sa circonscription, ce qui lui a valu d'être qualifié de « prioritaire », dans quel délai un « simple citoyen » peut obtenir, en pareil cas, satisfaction.

Exemption de contribution foncière (mise en chantier tardive).

13157. — 16 juillet 1973. — M. Amédée Bouquerel signale à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une personne qui, ayant obtenu un permis de construire en décembre 1971, n'a pu, en raison des difficultés pour obtenir les prêts nécessaires, entreprendre les travaux de construction qu'en avril 1973 ; il lui demande si, par une interprétation bienveillante de la loi du 26 juillet 1971, il envisage de donner des instructions pour accorder l'exemption

de vingt-cinq ans de la contribution foncière lorsque les redevables apportent la preuve, comme dans le cas précité, que la mise en chantier tardive est indépendante de leur volonté.

*Remboursement de frais de voiture
(assujettissement à la sécurité sociale.)*

13158. — 16 juillet 1973. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les remboursements effectués par un employeur à l'un de ses salariés des frais de voiture appartenant à ce dernier pour l'utilisation de celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses fonctions (déplacements auprès de la clientèle et des fournisseurs, notamment) doivent être assujettis aux cotisations de sécurité sociale en tant que supplément de salaire.

*Rémunération d'un apprenti
(début de contrat en cours de mois).*

13159. — 16 juillet 1973. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un apprenti dont le contrat a débuté en cours de mois, et il lui demande comment doit être calculée la rémunération pour les mois au cours desquels le pourcentage du S. M. I. C. a varié (contrat commençant le 27 juillet 1972) et comment doit être calculée la rémunération pour le mois de juillet 1973.

Congés de longue maladie (texte d'application d'une loi).

13160. — 17 juillet 1973. — M. Jean Gravier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) sur les conséquences fâcheuses de la non-application de la loi du 5 juillet 1972 instituant un régime de congés de longue maladie pour les fonctionnaires. Malgré les promesses faites, il semble que les textes réglementaires d'application ne soient toujours pas publiés. Il lui demande s'il envisage la publication prochaine de ces textes afin de permettre l'application de ladite loi pour les fonctionnaires et agents de l'Etat concernés.

H. L. M. : taux des prêts pour révision de prix.

13161. — 17 juillet 1973. — M. André Méric rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, qu'à la séance de clôture du congrès national des H. L. M. qui a eu lieu à Vittel au mois de mai, M. le secrétaire d'Etat chargé du logement a fait connaître que le taux des prêts pour révision de prix, au titre du financement H. L. M., serait ramené de 6,80 à 2,95 p. 100. Or, les organismes H. L. M. qui sollicitent actuellement de tels prêts sont informés par la caisse nationale des prêts que le taux de 6,80 p. 100 n'a pas été modifié. Et il lui demande si les dispositions annoncées au congrès de Vittel seront mises en application rapidement ou s'il s'agit de simples promesses.

Personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée.

13162. — 17 juillet 1973. — M. Edgar Tailhades rappelle à M. le ministre de la justice que le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée est régi par le décret n° 56-398 du 23 avril 1956, modifié par le décret n° 60-564 du 13 juin 1960 et le décret n° 69-319 du 3 avril 1969. Le reclassement est assuré par concours et par voie de détachement dans la limite du dixième de l'effectif du corps ; deux concours sont ouverts : aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1969, d'une part, aux fonctionnaires et agents non titulaires justifiant de l'exercice pendant cinq ans à temps complet de fonctions d'éducation dans les services extérieurs de l'éducation surveillée, d'autre part. Il n'est précisé, ni même sous-entendu dans ce statut, pour les éducateurs du second concours (interne) une éventuelle possibilité de validation pour l'avancement des années d'éducateurs sous contrat, alors que cette possibilité est offerte dans d'autres administrations. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour régulariser cette situation anormale.

Cumul des fonctions d'administrateur de société et de V. R. P.

13163. — 17 juillet 1973. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de la justice si les dispositions de la loi du 9 mai 1973 autorisant, désormais, un voyageur, représentant ou placier (V. R. P.), à cumuler ses fonctions avec celles d'administrateur ou de président directeur général auprès de la société anonyme qui l'emploie.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 9996 Marcel Martin; 10874 Henri Caillavet; 11217 Joseph Raybaud; 11527 Jean Francou; 11972 Pierre Schiélé; 12004 Edmond Barrachin; 12170 Francis Palmero; 12316 Jean Colin; 12342 André Diligent; 12388 Henri Caillavet; 12482 André Diligent; 12498 Roger Poudonson; 12522 Francis Palmero; 12633 Michel Darras; 12652 Roger Poudonson.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE (JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS)

N° 10601 Jean Legaret; 11351 Pierre-Christian Taittinger; 11930 Jean Sauvage; 12437 Jean Francou; 12449 Guy Schmaus; 12515 Guy Schmaus; 12555 Jean Cauchon.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 10092 Marie-Thérèse Goutmann; 10435 Georges Cogniot; 11024 Michel Kauffmann; 12494 Pierre Giraud.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 12843 René Giraud.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 11324 Jean Cluzel; 11525 Octave Bajoux; 11569 Jacques Eberhard; 11799 Octave Bajoux; 11946 Pierre-Christian Taittinger; 11964 Jacques Pelletier; 12529 Geoffroy de Montalembert; 12690 Emile Durieux; 12699 Marcel Martin; 12714 Marcel Mathy; 12745 Léon David.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger; 10939 Pierre Giraud; 12137 Jean Cauchon; 12471 Auguste Amic; 12684 Auguste Amic; 12713 Jean Francou.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 12620 Catherine Lagatu; 12675 Michel Darras; 12687 Maurice Pic; 12784 Roger Poudonson; 12804 René Touzet; 12812 Roger Gaudon; 12842 Pierre Giraud.

ARMEES

N° 12727 Edouard Le Jeune.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 12782 Edouard Grangier; 12783 Edouard Grangier.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 11390 André Méric; 12655 René Monory.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 10036 Marcel Martin; 10475 Guy Pascaud; 10978 Henri Caillavet; 11011 Henri Caillavet; 11074 Pierre-Christian Taittinger; 11155 Fernand Lefort; 11221 Léopold Heder; 11572 Louis Courroy; 11692 Jean Cluzel; 11847 Jean Sauvage; 11902 André Mignot; 11919 Jean Colery; 11987 Marcel Brégégère; 11988 Robert Liot; 12005 Edgar Tailhades; 12006 Francis Palmero; 12090 Yves Estève; 12140 André Méric; 12208 Michel Sordel; 12346 Raoul Vadepiéd; 12389 Jean Colin; 12439 Roger Poudonson; 12466 Charles Alliès; 12562 Robert Liot; 13577 Modeste Legouez; 12579 Robert Liot; 12581 Robert Liot; 12626 Robert Liot; 12641 Auguste Pinton; 12685 Paul Guillard; 12709 André Mignot; 12716 Michel Darras; 12719 Jacques Pelletier; 12740 Robert Liot; 12741 Edouard Bonnefous; 12760 Louis de la Forest; 12764 Francis Palmero; 12814 Robert Liot; 12815 Robert Liot; 12844 Pierre Giraud.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot; 11533 Henri Caillavet; 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 12608 Pierre Schiélé; 12654 Emile Durieux; 12661 Roger Poudonson; 12666 Catherine Lagatu; 12673 Michel Miroudot; 12724 Georges Cogniot; 12726 Edouard Le Jeune; 12730 Jean Cauchon; 12739 Robert Schwint; 12757 Robert Schwint; 12758 Robert Schwint; 12810 Amédée Bouquerel.

INFORMATION

N° 10708 Pierre Giraud.

INTERIEUR

N° 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12151 Jacques Duclos; 12255 Jean Francou; 12341 Emile Dubois; 12373 Henri Caillavet; 12376 André Fossat; 12569 Jean Francou; 12593 Henri Caillavet; 12808 Jean Cluzel; 12809 Jean Cluzel.

JUSTICE

N° 10347 Claudius Delorme.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 11001 Ladislas du Luart; 11926 André Diligent; 11980 Marie-Thérèse Goutmann; 12110 Jean Legaret; 12288 Marcel Guislain; 12458 Victor Robini; 12512 Marie-Thérèse Goutmann; 12521 Francis Palmero; 12564 Jean Cluzel; 12691 Fernand Chatelain; 12752 Robert Laucournet; 12802 Fernand Chatelain; 12821 Roger Delagnes; 12829 Jean Cluzel.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 12233 Jean Francou.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 11499 Marcel Souquet; 11509 André Méric; 11576 Marcel Martin; 11693 Louis de La Forest; 11882 Catherine Lagatu; 11965 Arthur Lavy; 12100 Jean Cluzel; 12292 Joseph Raybaud; 12327 Oopa Pouvanaa; 12330 Marcel Cavaillé; 12361 André Aubry; 12414 René Monory; 12418 Jean Cluzel; 12426 Robert Schwint; 12491 Jean Cluzel; 12500 Jacques Genton; 12507 Jean Cluzel; 12566 Jean Cluzel; 12599 Jean Cluzel; 12602 Jean Cluzel; 12657 Jean Cluzel; 12672 Amédée Bouquerel; 12676 Catherine Lagatu; 12678 Marcel Guislain; 12679 Marcel Guislain; 12707 Hubert d'Andigné; 12712 Jean Francou; 12732 Lucien Gautier; 12735 Jean Geoffroy; 12737 René Tinant; 12744 Baptiste Dufeu; 12773 Jean Cluzel; 12785 Arthur Lavy; 12826 Catherine Lagatu.

TRANSPORTS

N° 12835 Jean Cluzel; 12819 Francis Palmero.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12926, posée le 5 juin 1973, par M. Palmero.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires privés de leurs fonctions
par l'Etat français (cas particulier).*

12820. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) la question n° 11533 posée à son prédécesseur et dont il lui rappelle ci-après les termes : « M. Henri Caillavet rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, la réponse en date du 29 novembre 1971 (référence n° 6729) faite à une correspondance relative à la situation des fonctionnaires privés de leurs fonctions par le Gouvernement de l'Etat français. Cette réponse indique « qu'en application de l'article unique, troisième alinéa, de la loi n° 57-1296 du 24 décembre 1957, les fonctionnaires civils et magistrats de l'ordre judiciaire qui n'ont pu bénéficier des dispositions

de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1953 pour un motif tiré de l'existence d'une limite d'âge, telle qu'elle résultait de la législation antérieure à la loi du 15 février 1946, percevront une indemnité égale à la différence entre le montant de leur pension de retraite et le montant de l'ensemble des rémunérations auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils étaient demeurés en fonctions ». Or, l'administration, dans le cas d'espèce l'agence comptable de l'université de Paris-III, ne paraît pas interpréter la loi de la même façon puisqu'elle affirme que les dispositions de la loi du 14 décembre 1957 ne semblent pas concerner l'ancien professeur de lycée dont le cas fait l'objet de la réponse du ministre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter à cette affaire une solution conforme à sa réponse du 29 novembre 1971. Il ajoute, pour préciser sa question, que l'administration semble devoir opposer à l'application de la loi le fait que celle-ci ne pouvait s'appliquer qu'aux enseignants ayant déjà atteint l'âge de la retraite à l'époque des mesures raciales de 1940. Compte tenu de cet élément nouveau, il lui demande de bien vouloir donner une réponse à la question précitée. (Question du 15 mai 1973.)

Réponse. — Il apparaît qu'un litige individuel est à l'origine de la question posée. Or compte tenu des interprétations divergentes signalées par l'honorable parlementaire, une étude du dossier de l'intéressé en cause doit être entreprise. En conséquence, il est demandé à M. le sénateur de faire parvenir à l'administration toutes précisions sur la situation personnelle de l'intéressé en cause.

Allocation de frais de garde d'enfants.

12934. — Mme Catherine Lagatu signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) la circulaire 1.122.132/11 du 26 mars 1973 qui a pour objet de préciser et d'harmoniser les conditions d'attribution respectives de l'allocation de frais de garde d'enfants propre à la fonction publique et de l'allocation à caractère national instituée par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972. L'allocation « fonction publique » est versée aux agents féminins, veufs ou divorcés, bénéficiant d'un indice au plus égal à l'indice brut 500, dont les enfants, outre d'autres conditions restrictives, sont âgés de six mois à un an. Il est illogique que cette allocation ne soit versée que lorsque l'enfant atteint six mois, elle devrait être versée dès que l'enfant est gardé et tant qu'il est gardé. En conséquence, elle lui demande s'il entend supprimer cette clause restrictive. (Question du 7 juin 1973.)

Réponse. — La clause restrictive mentionnée dans la circulaire commune B 2 n° 11 et FP n° 1122 du 26 mars 1973 a été annulée par les dispositions de la circulaire commune B 2-19 et FP n° 1126 du 18 mai 1973 portant amélioration de l'action de l'administration dans le domaine des services sociaux de la fonction publique. Au paragraphe 7 de cette circulaire il est prévu « de porter à 5,50 francs (à compter du 1^{er} janvier 1973) le taux journalier de l'allocation pour la garde de jeunes enfants placés auprès d'une crèche ou d'une nourrice agréée. Il est précisé que cette allocation peut être versée pour tous les enfants de moins de trois ans (y compris ceux âgés de moins de six mois), nonobstant les dispositions contenues au point II-2 de la circulaire FP 1122, B 2 11 du 26 mars 1973 ».

Pension de retraite de la femme fonctionnaire : réversion.

12939. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) sur la promesse, dans le cadre de la convention salariale de 1973, de préparer un projet de loi relatif à la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire décédée sur son conjoint. En conséquence, elle lui demande s'il est dans son intention d'accorder le bénéfice de la réversion de la pension de la femme fonctionnaire décédée et ce, sans conditions, sur son conjoint survivant. (Question du 7 juin 1973.)

Réponse. — A la suite des négociations salariales menées avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique au mois de janvier 1973, le Gouvernement s'est engagé à déposer sur le bureau des assemblées un projet de loi établissant la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire décédée, en faveur de ses enfants mineurs et, sous certaines conditions, au bénéfice du mari survivant. Un projet de texte a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 30 juin 1973.

AFFAIRES ETRANGERES

Chili : indemnisation des Français spoliés.

12516. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des affaires étrangères : a) que la nationalisation des biens agricoles appartenant à des Français résidant au Chili a créé une certaine émotion dans la colonie française, d'autant plus que l'indemnité d'expro-

priation se fait à une valeur très inférieure à celle des biens nationalisés et, qu'en outre, le transfert en France des fonds ainsi versés aux intéressés s'est révélé impossible en raison de la dégradation de la monnaie chilienne ; b) que les négociations engagées par la France avec le prêt au Chili sur le règlement de ce contentieux n'ont guère avancé ; c) que néanmoins la presse fait état de l'accord d'un prêt au Chili de 240 millions de francs pour la construction d'une seconde ligne de métro. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'estime pas opportun de tenir compte du comportement des gouvernements étrangers à l'égard des biens français dans l'octroi de facilités financières auxdits gouvernements, et plus spécialement s'il ne convient pas de lier l'octroi de tels prêts à la liquidation de tout contentieux entre nos ressortissants spoliés et lesdits gouvernements ; 2° quelles mesures il entend prendre à l'égard du Gouvernement chilien pour remédier aux difficultés éprouvées par les ressortissants français dans ce pays du fait des mesures de nationalisation intervenues. (Question du 10 février 1973.)

Réponse. — Le Gouvernement français est conscient des préoccupations qui se font jour au sein de la colonie française au Chili à la suite de l'application de la réforme agraire, des mesures d'interventions ou d'expropriations concernant des affaires industrielles ou commerciales. Chaque fois que notre mission diplomatique à Santiago a été saisie par l'un de nos compatriotes, elle n'a pas manqué d'intervenir auprès des autorités chiliennes. Celles-ci se sont montrées d'une manière générale désireuses de donner satisfaction à ces démarches. Toutefois, chaque cas d'expropriation ou de nationalisation se présente d'une manière particulière. Les procédures entraînent des délais du fait qu'elles sont menées par divers organismes sur le plan local. D'autre part, de nombreux Français établis au Chili possèdent la double nationalité française et chilienne. Enfin, les indemnisations prévues par la loi n'interviennent qu'avec un certain retard et leur transfert est soumis à la réglementation sur les changes. Les facilités de crédit consenties au Chili ont pour objet la construction de la deuxième ligne du métro de Santiago dont la réalisation de la première ligne avait été confiée en 1970 aux entreprises françaises. Ce crédit permet à ces dernières de financer la fourniture du matériel très élaboré, les travaux de génie civil étant à la charge du Chili. Contrairement à ce que suggère l'honorable parlementaire dans le point b de sa question, l'octroi de ces facilités, qui est une opération commerciale, n'est aucunement lié au règlement du contentieux né de la nationalisation des biens agricoles appartenant à des Français résidant au Chili. Il n'en reste pas moins que l'attitude compréhensive que nous avons manifestée pour l'octroi de ce crédit a créé un climat favorable qui a permis d'écarter les menaces qui pesaient sur des sociétés à capitaux français installées au Chili et de trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes qui se posaient à celles-ci. Le Gouvernement français saisira toute occasion favorable pour faire connaître au Gouvernement chilien nos desiderata tant en ce qui concerne l'indemnisation des biens expropriés ou nationalisés que l'amélioration des conditions de transfert des indemnités versées à nos compatriotes.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Evolution des termes de l'échange.

11494. — M. Baudouin de Hautecloque rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 5-2° de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960 fait obligation au Gouvernement de présenter chaque année au Parlement un rapport indiquant notamment l'évolution des termes de l'échange, c'est-à-dire la relation entre les prix perçus par les agriculteurs pour les produits de leurs activités et les prix payés par eux tant pour les moyens de production et les services que pour les achats destinés à leur vie courante. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette importante stipulation de la loi d'orientation agricole n'a pas été appliquée par le Gouvernement et quelles sont ses intentions à cet égard. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — L'évolution des « termes de l'échange », c'est-à-dire la relation entre les prix perçus par les agriculteurs pour les produits de leurs activités et les prix payés par eux pour les moyens de production et les services, est très clairement relatée dans les rapports sur les comptes de l'agriculture présentés à la commission des comptes de l'agriculture de la nation et régulièrement rendus publics en avril ou mai de chaque année en ce qui concerne l'année précédente. Pour les trois dernières années : 1970, 1971 et 1972, cette évolution est la suivante (en pourcentages d'augmentation par rapport à l'année précédente) :

	1970	1971	1972
— prix perçus par les agriculteurs (production)	+ 6,0	+ 4,9	+ 11,0
— prix payés (consommations intermédiaires).	+ 5,8	+ 6,6	+ 4,8

En 1972, l'augmentation moyenne de 11 p. 100 des prix à la production se répartit entre une augmentation de 9,5 p. 100 pour les produits végétaux (céréales : 3,5 p. 100, pommes de terre : + 97,2 p. 100, autres légumes : - 1 p. 100, fruits : + 24 p. 100, vins : + 17,9 p. 100, betteraves : + 6,4 p. 100), et une augmentation de 12,2 p. 100 pour les produits animaux (gros bovins : + 21,8 p. 100, veaux : + 23,1 p. 100, porcins : + 6,8 p. 100, lait : + 11,6 p. 100, volailles : + 4,8 p. 100, œufs : + 5,8 p. 100). L'augmentation moyenne de 4,8 p. 100 des prix des biens et services nécessaires à l'exploitation agricole se ventile ainsi : aliments pour animaux : + 3,8 p. 100, produits pétroliers : - 0,7 p. 100, engrais : + 4 p. 100, bâtiment : + 7,2 p. 100, service des entreprises de travaux : + 7,2 p. 100, services des artisans mécaniciens : + 5,9 p. 100. En ce qui concerne les prix payés par les agriculteurs pour les achats de leur vie courante, ils peuvent être mesurés par l'indice général des prix à la consommation, à savoir : 1970 : + 5,2 p. 100 ; 1971 : + 5,5 p. 100 ; 1972 : + 6,1 p. 100.

Commercialisation des semences fourragères.

12603. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, par arrêté en date du 3 février 1973, il a prescrit que sauf pour l'engazonnement des surfaces non agricoles, les « semences destinées à l'établissement de cultures fourragères doivent être commercialisées à l'état pur » est une novation par rapport aux textes antérieurs ; en particulier l'article 13 de la directive n° 66/401 C.E.E. du 14 juin 1966 stipule que « les Etats membres peuvent admettre que les semences de plantes fourragères soient commercialisées sous forme de mélanges de semences, différents genres et espèces de « plantes fourragères ». C'est pourquoi il demande quelles sont les raisons qui ont conduit à adopter cette attitude restrictive, qui risque de nuire au commerce des plantes fourragères pour prairies. (Question du 15 mars 1973.)

Réponse. — La directive C.E.E. 66/401 du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences fourragères prévoit, en effet, à l'article 13 que les Etats membres peuvent admettre que des semences de plantes fourragères soient commercialisées sous forme de mélanges de semences de différents genres et espèces de plantes fourragères. Ce texte précise bien qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation. Or, s'agissant d'un mélange, il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de vérifier que les diverses espèces entrant dans sa composition répondent chacune aux normes de qualité d'une semence certifiée. Par ailleurs sur un plan agronomique, si les mélanges ont pu être autrefois prônés par certains, ils sont depuis longtemps formellement déconseillés par l'Institut national de la recherche agronomique. Il est au contraire recommandé aux agriculteurs d'établir des prairies temporaires à une seule graminée ou bien à une graminée associée à une légumineuse. C'est là la seule façon de pouvoir bénéficier des avantages apportés par la sélection, et notamment d'exploiter les fourrages à un stade végétatif en obtenant une qualité répondant effectivement aux besoins des animaux qui les consomment. De plus, dans le cadre de mélanges complexes, la concurrence des espèces entre elles aboutit généralement à des éliminations successives ou au maintien de l'espèce la mieux adaptée aux conditions écologiques ou aux conditions d'exploitation des prairies ainsi constituées. Ainsi, dans la plupart des cas, les prairies établies à partir de mélanges donnent progressivement naissance à une prairie simple, résultat qui aurait été obtenu dans les conditions techniques et économiques plus satisfaisantes par le choix de cette espèce unique au départ. Telles sont les principales raisons qui ont conduit l'administration à prévoir cette réglementation. Il convient de préciser que ce texte a été élaboré après avis des organismes administratifs et professionnels intéressés : Commission officielle de contrôle (C.O.C.), section fourragère du Comité technique permanent de la sélection (C.T.P.S.) et la section compétente du Groupement national interprofessionnel des semences (G.N.I.S.). D'autre part, cette mesure avait été réclamée à maintes reprises par les organisations agricoles concernées : Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.), Fédération bovine et ovine, Fédération nationale des producteurs de lait, Fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences et les unions nationales de coopératives. Toutefois, et afin de permettre aux professionnels intéressés de s'adapter à la nouvelle réglementation, il a été prévu d'autoriser, suivant certaines modalités, la commercialisation des mélanges de semences fourragères jusqu'au 1^{er} juillet 1974.

Nièvre : dotation d'installation au profit de jeunes agriculteurs.

12645. — M. Pierre Barbier rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le décret n° 7318 du 4 janvier 1973 relatif à une dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs est applicable dans une quarantaine de départements et lui exprime son étonnement de voir la Nièvre écartée du bénéfice du décret. En effet, une grande partie de ce département répond aux

critères exposés dans l'article 2 du décret. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer en fonction des critères retenus le classement de la Nièvre, en totalité ou en partie, dans la liste des départements bénéficiaires du décret. (Question du 3 avril 1973.)

Réponse. — Bien que la densité de la population rurale de la Nièvre soit faible, il n'apparaît pas que la rentabilité moyenne des exploitations du département ne soit pas de nature à assurer la pérennité du plus grand nombre d'entre elles, ce qui garantit une occupation suffisante de l'espace agricole sans qu'il soit particulièrement nécessaire d'inciter un plus grand nombre de jeunes à s'y installer. Sauf à étendre considérablement la zone d'application du régime des dotations d'installation, et donc à en réduire l'efficacité dans le cadre des crédits qui y sont affectés, le département de la Nièvre ne saurait donc en bénéficier. Par ailleurs, la mise en œuvre du régime des dotations n'est pas suffisamment avancée pour qu'apparaissent pleinement son efficacité et, éventuellement, ses imperfections. Il n'apparaît donc pas souhaitable de revoir le problème de la délimitation de la zone d'application des dotations d'installation.

Elevage bovin du Charolais : avis de l'Etat.

12656. — M. Marcel Mathy demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si les éleveurs adhérents à l'union régionale pour le développement de l'élevage bovin dans la zone charolaise pourront bénéficier des aides déjà consenties en faveur des propriétaires de génisses de race à viande de la région du Limousin (à savoir une prime de 300 francs pour la génisse primipare) ; il s'étonne que des dossiers déposés depuis fin janvier 1971 au ministère de l'agriculture n'aient encore reçu de solution ; il l'informe qu'une discrimination entre éleveurs du Limousin et Charolais paraît injustifiée au moment où les pouvoirs publics souhaitent voir augmenter la production de viande bovine, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (Question du 10 avril 1973.)

Réponse. — L'union régionale pour le développement de l'élevage bovin dans la zone charolaise a élaboré un programme d'encouragement à la production de viande bovine à partir de races à viande. La commission de rationalisation de la production bovine s'est prononcée sur la mise en œuvre, à titre expérimental, dans la région Limousin d'un programme analogue. Ce programme prévoit l'octroi d'une prime de 300 francs lors du premier vêlage de toute femelle de race à viande entretenue chez des éleveurs ne commercialisant pas de lait ou de produits laitiers, adhérents à un programme de relance bovine ou s'engageant à y adhérer dans un délai de deux ans ; le bénéfice de cette prime est en outre subordonné au respect de disciplines d'ordre zootechnique et sanitaire. Compte tenu du caractère expérimental attribué par la commission de rationalisation de la production bovine au programme Limousin, il a semblé raisonnable, avant d'étendre à d'autres régions les mesures prises dans le cadre de celui-ci, d'en attendre les premiers résultats afin de pouvoir en apprécier l'efficacité. En tout état de cause, la commission compétente sera amenée à statuer sur le programme présenté par l'union régionale pour le développement de l'élevage bovin dans la zone charolaise lorsque seront engagés les actions de rationalisation de la production bovine à mener durant l'année de convention 1973-1974. Par ailleurs, il est intéressant de constater les conséquences du plan de rationalisation de la production bovine sur l'organisation des producteurs dans la zone charolaise en 1971-1972 : plusieurs groupements de producteurs se sont constitués et, au cours de la deuxième année d'application du plan de relance, plus de 15 p. 100 des crédits ont été attribués à la zone charolaise.

Enseignement agricole

(prêt pour la construction d'un ensemble scolaire).

12681. — M. Louis Martin rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la décision ministérielle du 19 juin 1970 notifiée le 6 juillet 1970 à M. le directeur départemental de l'agriculture de la Loire, aux termes de laquelle il est stipulé qu'un prêt à caractéristiques spéciales de trente ans au taux de 2 p. 100, d'un montant de 270.350 F, a été inscrit au bénéfice du centre d'enseignement féminin rural Saint-Joseph de Sury-le-Comtal pour aider à la construction d'un ensemble scolaire qui est terminé depuis le mois de juin 1970. Les administrateurs de cet établissement se sont de suite conformés aux instructions prescrites pour la constitution du dossier technique et financier. Ils sont très surpris qu'à ce jour le montant de cet emprunt n'ait pas encore été mandaté en dépit de nombreuses démarches et réclamations qu'ils n'ont cessé d'effectuer et notamment par leur correspondance du 11 septembre 1972 qui regroupait huit documents destinés à faciliter les recherches éventuelles du dossier et à justifier en tout cas le mécontentement

des responsables de cette construction, des entrepreneurs et des familles concernées. Le directeur départemental de l'agriculture a fortement appuyé le bien-fondé du mécontentement provoqué par l'attitude du ministère de l'agriculture et du développement rural qui invoque des motifs qui ne peuvent être pris au sérieux compte tenu du temps écoulé depuis la date d'agrément du dossier relatif à cette affaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution à cette affaire. (*Question du 12 avril 1973.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le centre d'enseignement féminin rural Saint-Joseph, à Sury-le-Comtal (Loire), a fait l'objet, par décision ministérielle du 19 juin 1970 d'une inscription au plan des investissements agricoles pour l'obtention d'un prêt à long terme de 270.350 F et que le 16 septembre 1971 la Caisse nationale de crédit agricole chargée du financement de cette catégorie d'opération a décidé d'accorder ce prêt. Le mandatement des prêts du titre VIII du budget du ministère de l'agriculture et du développement rural, dont relèvent les prêts à caractéristiques spéciales destinés à l'enseignement agricole privé reconnu, est toutefois provisoirement suspendu en raison de divergences constatées entre la comptabilité du ministère de l'agriculture et du développement rural et celle de la Caisse nationale de crédit agricole. Cette situation fait présentement l'objet d'un examen entre le ministère de l'agriculture et du développement rural et le ministère de l'économie et des finances qui recherchent activement et de concert, en liaison avec la Caisse nationale de crédit agricole, une solution à ce délicat problème.

Sociétés d'investissement forestier : dépôt d'un projet de loi.

12743. — M. Raymond Brun rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi n° 71-384 (art. 25) du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières invitait le Gouvernement à déposer un projet de loi favorisant la constitution de sociétés d'investissement forestier ayant pour objet d'acquérir et de regrouper des forêts et des terrains à boisier afin d'en améliorer la gestion et la rentabilité. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les raisons qui ont motivé le retard dans le dépôt de ce projet de loi et ses intentions à ce sujet. (*Question du 3 mai 1972.*)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il est indiqué que le projet de loi prévu par l'article 25 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971, établi par le ministère de l'agriculture, a été adressé le 13 juillet 1971 à chacun des départements ministériels concernés. Certaines difficultés sont alors apparues, notamment en ce qui concerne le champ d'application des sociétés d'investissement forestier et les avantages qui leur seraient reconnus. De prochaines réunions interministérielles devraient permettre de trouver des solutions à ces difficultés.

Adductions d'eau potable.

12912. — M. Claude Mont rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le 7 janvier, M. le Premier ministre a déclaré : « Pour la commodité de la vie à la campagne, nous ferons en sorte que tous les programmes d'équipement rural, eau potable et électricité, qui sont à des taux variables d'exécution, soient tous et partout achevés dans cinq ans ». Selon les assurances formelles et officielles ainsi données, il lui demande si, pour les adductions d'eau potable : 1° un recensement général des travaux à exécuter dans les cinq ans a été dressé, et : a) quel en est le coût ; b) quel est le montant prévu de l'aide de l'État ; c) quelle devra être la participation du fonds national pour le développement des adductions d'eau abondamment doté par la contribution des communes munies d'un réseau de distribution ; d) quelle recette fiscale est attendue, notamment par le prélèvement de la T.V.A. à 17,60 p. 100, sur l'ensemble des opérations inscrites à ce plan quinquennal ; 2° et si un programme des projets à réaliser dans chaque département entre 1973 et 1978 est d'ores et déjà normalement : a) élaboré de façon détaillée ; b) son coût chiffré ; c) et si un tel document, complet et sérieux, sera au moins communiqué aux parlementaires et conseillers généraux. Il lui signale l'urgent intérêt de fournir au plus tôt les précisions ci-dessus indiquées pour dissiper les doutes surprenants qui s'élèvent désormais autour des bases et de la valeur de la promesse solennelle du Premier ministre le 7 janvier 1973. (*Question du 5 juin 1973.*)

Réponse. — En exécution des directives données aux préfets par circulaire du 8 janvier 1959, chaque département dispose depuis 1960 d'un plan détaillé faisant ressortir, pour toutes les communes rurales, la situation de la desserte en eau potable et celle des travaux nécessaires pour la compléter. Une mise à jour périodique, la dernière ayant été faite en 1970 pour la préparation du VI^e Plan, permet ainsi de suivre les progrès réalisés et de préciser, en fonction de l'évolution des ressources en eau, de la consommation, des

techniques et des coûts, l'importance des travaux restant à réaliser pour achever l'œuvre entreprise. C'est ainsi que pour le département de la Loire, il apparaissait alors que le volume des travaux à engager à partir de 1970 s'élevait à 130 millions de francs pour les travaux d'extension et à 25 millions de francs pour ceux de renforcement. Or, pour la seule année 1971 ont été engagés 21 millions de francs de travaux, dont 16,8 millions de francs subventionnés sur les crédits du ministère de l'agriculture et du développement rural. Pour la France entière, la situation est en moyenne un peu moins favorable ; alors que le coût de l'achèvement de la desserte était évalué à 12,5 milliards de francs au 1^{er} janvier 1970, les travaux lancés en 1971 représentent le dixième de cette somme en francs courants. Il n'est pas douteux dans ces conditions que les crédits supplémentaires qui seront à dégager au cours des prochaines années, grâce notamment au fonds national, devront être affectés en priorité aux départements les moins avancés dans leur équipement. Ce sera principalement la tâche de la régionalisation opérée par le commissariat général du plan d'équipement et de la productivité lors de l'élaboration du VII^e Plan et celle des commissions administratives régionales dans la répartition des enveloppes annuelles. Le Parlement aura à se prononcer de son côté sur la progressivité des dotations budgétaires globalement nécessaires. A cet effet, une enquête est en cours de lancement en vue d'actualiser les besoins réels de chaque département. Mais il apparaît dès maintenant que l'objectif assigné pourra être atteint sans qu'il soit nécessaire de remettre en cause le dispositif de financement et de programmation en usage, les parlementaires et conseillers généraux intéressés étant à même d'obtenir dans leur département toutes les précisions utiles pour veiller à l'affectation des ressources disponibles aux besoins prioritaires des populations encore non desservies.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12920 posée le 5 juin 1973 par M. Bajoux.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12923 posée le 5 juin 1973 par M. Souquet.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12924 posée le 5 juin 1973 par M. Souquet.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12932 posée le 7 juin 1973 par M. Courroy.

ARMEES

Accords entre entreprises françaises et étrangères.

12053. — M. Serge Boucheny expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le gouvernement des Etats-Unis a refusé à la General Electric Company l'autorisation de poursuivre le développement du moteur C.F.M. 56 avec la société nationale française S.N.E.C.M.A. Cette décision met la société nationale en position critique ; les ouvriers, les techniciens, les ingénieurs sont menacés dans leur emploi par une décision prise dans une capitale étrangère. De par la volonté du Gouvernement et contre l'avis des représentants du personnel, la S.N.E.C.M.A. a déjà fait plusieurs expériences malheureuses concernant des accords de soi-disant coopération avec d'autres entreprises étrangères. Le développement du C.F.M. 56 devrait aboutir à la définition d'un moteur de 10 tonnes de poussée destiné à équiper une version évoluée du Mercure. Tenant compte du développement du transport aérien (d'après la direction, le marché était très important : 6.000 à 8.000 moteurs prévus dans les vingt années à venir avec un chiffre d'affaires escompté de 40 milliards), il lui demande : 1° quelles mesures seront prises pour préserver l'industrie aéronautique en France (moteur et cellule) contre des décisions prises à l'étranger et menaçant une industrie vitale pour la défense nationale ; 2° quelles mesures seront prises pour sauvegarder les intérêts français et l'indépendance nationale ; 3° pourquoi les représentants ouvriers au conseil d'administration n'ont pas reçu communication du contenu intégral de l'accord avec cette entreprise étrangère. (*Question du 17 octobre 1972.*)

Réponse. — Le ministre des armées fait connaître qu'il a été répondu à la présente question dans le cadre du débat sur la situation de l'industrie de l'aéronautique le 19 juin 1973 et auquel a participé l'honorable parlementaire auteur d'une des trois questions orales appelées en discussion.

Essais nucléaires français dans le Pacifique.

12310. — **M. Pouvanaa Oopa** demande à **M. le Premier ministre** : 1° si le Gouvernement français tiendra compte du vote qui est intervenu à l'Assemblée générale des Nations Unies soulignant la nécessité urgente de mettre un terme à l'ensemble des essais d'armes nucléaires dans l'Océan Pacifique ou ailleurs ; 2° si les grands travaux auxquels procède actuellement une partie du personnel du centre d'expérimentation du Pacifique dans l'île d'Eiao dans l'Archipel des Marquises (Polynésie française) doivent servir à de futurs essais d'expériences nucléaires souterraines ou plutôt à l'aménagement d'une base militaire de sous-marins nucléaires. (*Question du 7 décembre 1972 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des Armées.*)

Essais nucléaires français.

12796. — **M. Pouvanaa Oopa** demande à **M. le Premier ministre** si, dans le but de mettre fin à la pénible controverse qui s'est instaurée entre notre Gouvernement et ceux des nations riveraines du Pacifique à propos des essais français d'armes nucléaires, en prouvant la parfaite innocuité de ces expérimentations, le Gouvernement n'envisage pas de transférer prochainement en métropole le centre d'expérimentations du Pacifique et son champ de tir. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir proposer à **M. le Président de la République** l'organisation d'un référendum qui permettrait à l'ensemble des Françaises et des Français de faire connaître leur opinion à ce sujet. (*Question du 8 mai 1973 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des armées.*)

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se reporter à la réponse faite à la question orale avec débat n° 2 qui a été publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat, du 30 mai 1973), pages 466 et suivantes.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Implantation de dépôts d'hydrocarbures.

12547. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'un membre du Gouvernement précédent avait promis, au cours de la séance du Sénat le 29 juin 1972, de faire abroger le décret-loi du 1^{er} avril 1939 pris en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre et de le faire remplacer par un texte nouveau. Il lui rappelle que ce décret-loi instaure une procédure d'exception pour la construction des dépôts d'hydrocarbures et qu'il a été utilisé extensivement pour d'autres créations que celle nommément visée. Ce texte conçu pour le temps de guerre est d'une application injustifiable vingt-neuf ans après la cessation des hostilités. Or il remarque que les décrets de son ministère, parus au *Journal officiel* du 31 décembre 1972 concernant certaines règles d'exploitation et de sécurité des dépôts d'hydrocarbures soit liquides, soit liquéfiés font expressément référence au décret-loi du 1^{er} avril 1939. Il lui demande en conséquence s'il considère que le décret-loi susvisé est toujours en application et si, éventuellement, les organismes officiels ont l'intention d'utiliser ce texte, dont l'abrogation est promise, pour l'implantation prévue d'une raffinerie d'hydrocarbures dans la région lyonnaise. (*Question du 19 février 1973.*)

Réponse. — La déclaration gouvernementale du 29 juin 1972 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire faisait état d'un avant-projet de décret destiné, à l'époque, dans l'esprit de ses auteurs, à être substitué au décret-loi du 1^{er} avril 1939. Les travaux qui se sont poursuivis depuis lors à ce propos ont fait apparaître la particulière complexité de certains des problèmes que le texte étudié offrait l'occasion de régler et ont amené le ministère du développement industriel et scientifique, dont la volonté est de saisir le sujet dans toute son ampleur, à reconsidérer certaines positions alors définies. D'autres textes, plus complets, sont donc étudiés qu'il convient de mettre au point avec les différents autres départements ministériels intéressés. Ce souci d'envisager le dossier dans toute son étendue a pour naturelle contrepartie de retarder, par rapport aux délais initialement prévus, sa conclusion. En attendant la publication des textes nouveaux les dispositions actuellement en vigueur en l'espèce et, parmi celles-ci celles du décret du 1^{er} avril 1939 demeurent applicables de droit. C'est ainsi que se réfèrent légitimement à celui-ci les arrêtés du 9 novembre 1972 (publiés au *Journal officiel* du 31 décembre 1972) concernant les

règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés. Quant au projet d'implantation d'une raffinerie dans la région lyonnaise, il y a lieu de préciser qu'aucune demande d'autorisation la concernant n'a encore été reçue par les autorités. Le moment venu, cette demande sera instruite selon les règles de procédure qui seront alors applicables étant toutefois précisé que, compte tenu de l'attention depuis longtemps portée à ce projet par la population de la région considérée et par ses représentants, l'enquête publique sera conduite avec une particulière vigilance. Toutes les instances locales concernées, que leur consultation soit ou non obligatoire, seront notamment appelées à donner leur avis.

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12909 posée le 5 juin 1973 par **M. Duclos**.

ECONOMIE ET FINANCES

Départements : financement d'habitation à loyer modéré.

11604. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un département ne disposant pas de crédits suffisants pour répondre aux besoins de logements locatifs émanant de municipalités et de familles rurales, demande si le conseil général peut décider la réalisation d'un programme d'habitations à loyer modéré (H. L. M.), pour le financement duquel il contracterait un emprunt au taux de 8,05 p. 100, remboursable en quinze ou vingt ans, auprès d'organismes financiers autres que la caisse des dépôts et consignations ou les caisses d'épargne. En l'occurrence le conseil général peut-il confier à son office public départemental d'H.L.M. la réalisation de ce programme établi conformément aux décisions prises par l'Assemblée départementale. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° si le département peut mettre par convention le montant de ce prêt ainsi contracté à la disposition de l'office ; 2° si ladite convention peut stipuler que le prêt sera remboursable au département sur la base du taux pratiqué par les caisses d'épargne, soit 7,25 p. 100 sur trente ans ; 3° si cet office public départemental d'H. L. M. peut, dans ce cas bénéficier de la bonification d'intérêt accordée par l'Etat, du fait qu'il rembourserait l'emprunt sur trente ans au département étant entendu que l'annuité à la charge de l'office serait égale à celle résultant d'un emprunt caisse d'épargne. (*Question du 13 juin 1972.*)

Réponse. — Une collectivité locale, département ou commune, ne peut prendre l'initiative de la construction de logements H. L. M., en dehors des opérations programmées par le préfet, que dans la mesure où elle s'engage à assurer, seule, les charges financières correspondantes. En effet, l'aide de l'Etat est réservée aux opérations dont le volume global tant en nombre de logements qu'en crédits budgétaires a été fixé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances, et dont la répartition géographique s'effectue sous la responsabilité des préfets de région et de département. Cette aide est distribuée selon trois procédures distinctes. La procédure habituelle est celle des prêts de la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. bonifiés par l'Etat. En second lieu, en application des dispositions de la loi du 24 juin 1950, les constructions H. L. M. (principalement celles qui sont réalisées en accession à la propriété) peuvent bénéficier des prêts des caisses d'épargne, également bonifiés par l'Etat. Enfin, un crédit de 50 millions de francs est ouvert sur le budget de l'Etat pour bonifier, dans la limite des taux de bonifications applicables aux prêts des caisses d'épargne susvisés, certains emprunts contractés auprès d'établissements divers (compagnies d'assurance, caisses de retraite, mutuelles...). L'Etat ne peut intervenir, sur le plan financier, en dehors de ces procédures. Une collectivité locale, qui souhaiterait confier à un office public d'H. L. M. la réalisation d'une opération de construction non programmée, aurait à assurer elle-même, outre la garantie de remboursement du prêt correspondant, la charge de bonification de ce prêt sous forme d'une subvention accordée à l'organisme constructeur. Celui-ci pourrait être en effet autorisé par arrêté interministériel à contracter directement le prêt, sous réserve que son taux n'excède pas les taux de référence fixés réglementairement.

12598. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre d'administrations ou collectivités locales demandent aux particuliers de régler les frais entraînés par l'envoi des formulaires administratifs dont ils peuvent avoir besoin (actes d'état civil par exemple). Il lui demande s'il s'agit là de l'application d'une règle précise ou d'une coutume et s'il ne serait pas plus simple et plus normal, en définitive, de faire supporter par le budget des administrations une dépense qui est, de toute façon, minime. (*Question du 15 mars 1973.*)

Réponse. — Le code des postes et télécommunications prévoit en son article D. 58 que seules les correspondances relatives au service de l'Etat, « échangées entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat » pourront circuler en franchise par la poste. Par suite, les crédits inscrits au budget général, au titre des remboursements à l'administration des postes et télécommunications, conformément à l'article D. 74, ne visent ni les correspondances des collectivités locales, ni les échanges de courrier entre administrations d'Etat et administrés. En conséquence, il n'apparaît pas possible, dans l'état actuel de la législation, de faire supporter par les administrations et les collectivités locales ces frais de correspondance, comme le suggère l'honorable parlementaire.

Fiscalité des sociétés commerciales.

12646. — M. Henri Desseigne demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui confirmer que dans le cas de vente d'une partie des parts d'une société civile particulière exploitant un laboratoire d'analyses médicales, aucun autre impôt que le droit de 4,8 p. 100 n'est dû, que ce soit par le cédant ou le cessionnaire et quelle que soit la date de l'opération. Il est précisé que le capital est constitué d'apports en numéraire, que la société n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés et que la présente question vise particulièrement l'exonération de la plus-value éventuelle réalisée par le cédant. (Question du 3 avril 1973.)

Réponse. — En l'absence de disposition législative particulière, la plus-value réalisée lors de la cession de parts d'une société civile non passible de l'impôt sur les sociétés échappe en principe à toute taxation dès lors que cette cession n'entraîne pas la dissolution de la société. Il en est cependant autrement lorsque les parts cédées sont inscrites à l'actif d'une entreprise commerciale. Dans cette hypothèse, en effet, les résultats de la cession doivent normalement être compris dans le bénéfice imposable de l'entreprise participante, en application de l'article 38 du code général des impôts.

Droits à pension des ascendants.

12688. — M. Maurice Pic attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, relatif aux droits à pension des ascendants, et qui prévoit notamment que la pension est accordée, sous réserve de remplir certaines conditions de fortune; il faut, en effet, pour des époux âgés de moins de 65 ans, qui ont perdu un fils au service du pays, que leurs revenus ne dépassent pas 8.500 F par an pour toucher la pension entière; si le revenu est compris entre 8.500 F et 11.000 F, la pension est payée sur une base différentielle; pour un ascendant veuf ou divorcé, il ne faut pas que le revenu dépasse 6.900 F pour toucher la pension entière; si le revenu est compris entre 6.900 et 9.400 F, la pension est payée sur base différentielle. En conséquence, il lui demande si ces plafonds de ressources ne pourraient pas être modifiés et portés, au moins, de 8.500 F à 12.000 F. (Question du 12 avril 1973 transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — Le plafond de ressources pris en compte pour la détermination du droit à pension d'ascendant de victime de guerre est, selon l'alinéa 3 de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, « une somme égale, par part de revenu, au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié »; si les revenus imposables sont supérieurs à cette somme, la pension est réduite à due concurrence. Ce plafond est ainsi étroitement lié aux conditions d'imposition des revenus, qui font l'objet de revisions périodiques. C'est ainsi que les montants indiqués par l'honorable parlementaire, soit 8.500 F pour des époux âgés de moins de soixante-cinq ans et 6.900 F pour un veuf ou divorcé, montants applicables pour l'année 1972 au titre des revenus de l'année précédente et déjà majorés par rapport à ceux en vigueur pour 1971, ont été portés pour 1973 respectivement à 8.900 F et 7.300 F.

Fiscalité des sociétés : liquidation.

12700. — M. Etienne Dailly rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la doctrine administrative et la jurisprudence du Conseil d'Etat s'accordent pour considérer que la plus-value éventuelle de liquidation représente un revenu mobilier dans la mesure où elle ne dépasse pas le boni de liquidation. Il lui demande, en conséquence, si, *a contrario*, la perte subie par une société lors de la liquidation d'une autre société, du fait qu'elle

en est actionnaire, ne doit pas être considérée comme un « mail de liquidation » entraînant une diminution d'actif net au sens de l'article 38 du code général des impôts. (Question du 25 avril 1973.)

Réponse. — La perte comptable subie par une société passible de l'impôt sur les sociétés lors de la liquidation d'une autre société dont elle est actionnaire est soumise au régime fiscal des moins-values à long terme, sauf si les titres étaient détenus depuis moins de deux ans, auquel cas la perte subie serait déductible des résultats soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal.

Détermination de revenus.

12798. — M. Paul Caron expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un agriculteur qui reçoit « en pension » les chevaux de selle d'un club hippique et en assure l'entretien avec les produits de son exploitation et lui demande si les revenus tirés de cette activité doivent être considérés comme des revenus agricoles ou des revenus commerciaux. (Question du 10 mai 1973.)

Réponse. — Les profits provenant d'opérations de pension ou de gardiennage d'animaux présentent un caractère commercial et sont normalement imposables selon les règles prévues pour les bénéfices commerciaux. Dans un souci de simplification, il a cependant été admis que les revenus de l'espèce peuvent être rattachés aux bénéfices agricoles et taxés comme tels lorsque les recettes procurées par ces opérations n'excèdent pas 10 p. 100 du montant total des recettes de l'exploitation considérée.

Forfaits T. V. A. et B. I. C. : cas particulier d'un commerçant.

12799. — M. Pierre Carous expose à M. le ministre de l'économie et des finances : un commerçant dont les forfaits pour la taxe à la valeur ajoutée (T. V. A.) et aux bénéfices industriels et commerciaux (B. I. C.) ont été fixés pour la période biennale 1970-1971 cesse son activité le 31 décembre 1972. Les chiffres d'affaires réalisés en 1970 et 1971 ont été inférieurs à 500.000 francs, mais celui de 1972 est supérieur à cette limite. Il lui demande : 1° si le forfait de l'année de cessation (1972) est obligatoirement fixé au montant du forfait établi pour l'année précédente ou s'il convient de fixer un nouveau forfait pour la seule année 1972; 2° si les services fiscaux peuvent établir, en deuxième année de période biennale, un forfait T. V. A. dépassant le chiffre limite de 500.000 francs ou s'ils doivent obligatoirement fixer un forfait au-dessous de 500.000 francs et reviser le montant dudit forfait en cas de dépassement des 500.000 francs. (Question du 10 mai 1973.)

Réponse. — 1° Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire et conformément aux dispositions de l'article 111 *undecies* de l'annexe III au code général des impôts, les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires afférents à l'année de cessation (1972) sont obligatoirement fixés au montant des forfaits établis pour l'année précédente, nonobstant la réalisation, en 1972, d'un chiffre d'affaires supérieur à la limite de 500.000 francs. 2° D'après l'article 302 *ter*, 1 *bis*, du code général des impôts, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1971, le régime du forfait demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ce régime sont dépassés. L'imposition est établie compte tenu de ces dépassements. Dans ces conditions, les services des impôts peuvent notifier des forfaits T. V. A., pour l'une ou l'autre des années de la période biennale, sur une base supérieure aux chiffres limites.

Revalorisation des rentes viagères.

12908. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement compte bien faire figurer, dans le projet de loi de finances pour 1974, les dispositions nécessaires, d'une part, pour revaloriser les rentes viagères et, d'autre part, pour garantir aux rentiers viagers, pour les années à venir, une revalorisation tenant un compte réel de la hausse du coût de la vie. (Question du 5 juin 1973.)

Réponse. — Le souci de pallier les effets de l'évolution monétaire a conduit, depuis la dernière guerre, à déroger pour des raisons sociales au principe de l'immutabilité des conventions dont le respect eût imposé le maintien des arrérages de rentes viagères à leur niveau nominal initial. C'est ainsi qu'ont été instituées les majorations de rentes viagères dont les textes de base sont une loi du 4 mai 1948, pour les rentes du secteur public, et une loi du 25 mars 1949 pour les rentes constituées entre particuliers. Ces majorations ne concernent pour l'essentiel que les rentes viagères non indexées. C'est notamment le cas des rentes viagères dites publiques, c'est-à-dire celles qui ont été constituées auprès de la Caisse nationale de prévoyance, des compagnies d'assurance et des

caisses autonomes mutualistes, qui, en application de l'article 79-3 modifié de la loi de finances pour 1959, ne peuvent être indexées. Les mesures prises en faveur des rentiers viagers répondent à un double souci : elles tendent à éviter que la diminution du pouvoir d'achat d'une rente demeurée nominale la même qu'au jour de sa constitution ne vienne priver du fruit de leur effort de prévoyance les personnes de condition modeste qui avaient voulu s'assurer des ressources pour leurs vieux jours ; elles ne peuvent cependant pas effacer complètement les effets de l'évolution monétaire car il est de nombreux cas dans lesquels la contrepartie de la rente n'a pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie, et le débiteur de la rente risquerait alors de ne plus pouvoir acquitter les arrérages revalorisés. Les mesures de revalorisation prises au cours des dernières années ont tenu compte de l'ensemble de ces préoccupations. Elles ont été fort nombreuses puisque des mesures de cette nature sont intervenues à compter du 1^{er} janvier 1965, du 1^{er} janvier 1967, du 1^{er} janvier 1969, du 1^{er} janvier 1970 et du 1^{er} janvier 1972 ; enfin, le souci de venir en aide aux personnes âgées a conduit le Gouvernement à proposer une nouvelle mesure de revalorisation des rentes viagères, qui a pris effet à compter du 1^{er} janvier 1973. Cette dernière revalorisation a représenté une charge très lourde pour la collectivité publique puisqu'elle a nécessité l'inscription d'un crédit supplémentaire de 65 millions de francs au budget général, portant ainsi à 315 millions de francs le crédit nécessaire au versement en 1973 des majorations de rentes viagères du secteur public ; ces majorations sont, en effet, intégralement prises en charge par le budget de l'Etat, à l'exception seulement des rentes constituées par les sociétés d'assurance-vie, ces sociétés prenant en charge 10 p. 100 des majorations. Le Gouvernement est cependant conscient que le problème reste actuel, quelles que soient les revalorisations déjà intervenues. Il n'exclut nullement l'hypothèse que, dans les prochaines lois de finances, de nouvelles dispositions soient prises afin de mieux adapter, par souci d'équité, le régime des rentes viagères aux besoins des rentiers.

EDUCATION NATIONALE

Indemnité de résidence : montant.

12788. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'indemnité de résidence basée sur un système de zones de salaires géographiques et qui existe dans le traitement des fonctionnaires semble laisser apparaître une certaine injustice. En effet, malgré la suppression de la référence à ces zones, cette indemnité de résidence subsiste dans les traitements, ce qui a une influence immédiate sur la fixation du salaire minimum et des prestations familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour remédier à cet inconvénient qui ne manque pas de créer un mauvais climat dans un corps particulièrement méritant. (*Question du 8 mai 1973.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre précise que le constat salarial au titre de la fonction publique pour 1973, signé entre le Gouvernement et les organisations syndicales, a prévu un important aménagement de l'indemnité de résidence au 1^{er} octobre 1973. Trois mesures ont été retenues : le principe de la fusion des deux zones, un reclassement de certaines communes et la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence au traitement. La troisième et la quatrième zone seront fusionnées en deux étapes. Dans ce but, en 1973, le taux de l'indemnité applicable à la dernière zone sera relevé de 1,25 point. Un reclassement de certaines communes doit ensuite intervenir pour prendre en considération la notion d'agglomération urbaine au sens de l'I. N. S. E. E. En effet, la situation particulière de nombreuses localités au regard du classement dans les zones lui a été signalée. Les études menées par ses services ont montré que l'incohérence de leur classification avait souvent pour origine le développement du tissu urbain. Bon nombre de communes autrefois isolées et considérées comme rurales se sont trouvées enfermées dans une agglomération urbaine continue à la suite de l'extension rapide d'une commune voisine. Cette cohérence de la vie urbaine a été reconnue par l'I. N. S. E. E. qui a défini des agglomérations urbaines différentes des circonscriptions communales traditionnelles. Aussi a-t-il été décidé que les communes faisant partie d'une même agglomération au sens du recensement de l'I. N. S. E. E. bénéficieraient du régime de la commune la plus favorisée. Ce classement ne sera plus figé dans la mesure où chaque recensement entraîne une révision du tableau présenté par l'I. N. S. E. E. Enfin, pour améliorer l'assiette de calcul des retraites, la politique d'incorporation de l'indemnité de résidence au traitement est poursuivie. Au 1^{er} octobre, un nouveau point de l'indemnité sera incorporé au traitement. En définitive, à compter du 1^{er} octobre 1973, les taux de l'indemnité de résidence dans la première et la dernière zone seront respectivement de 14 et 9,25 p. 100. L'écart entre les zones extrêmes sera alors de 4,17 p. 100. Cette différence est nettement

moins importante que celle de 16 p. 100 en moyenne constatée entre les mêmes zones dans les taux de salaire horaire du secteur privé, tels qu'ils ressortent des statistiques du ministère des affaires sociales.

Académie de Toulouse : situation des P. E. G. C.

12943. — M. André Méric expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes du statut des professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.) seuls peuvent être titularisés dans un poste les maîtres possédant le certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général (C. A. P., C. E. G.) délivré par le centre de formation fonctionnant à l'école normale de garçons (E. N. G.) de Toulouse au terme de deux (ou trois) années d'études leur permettant d'acquérir la bivalence requise. Or actuellement, il existe, dans l'académie de Toulouse, plus de deux cents postes libres dans les collèges d'enseignement général (C. E. G.) et section II des collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.). Ces postes sont actuellement occupés par des maîtres auxiliaires sans qualification pédagogique, qui n'ont aucune possibilité d'être titularisés et qui, en conséquence, poursuivent des études et abandonnent parfois leurs élèves en cours d'année. Fermé pendant deux ans, le centre régional de formation des P. E. G. C. a été ouvert l'an dernier. Pour l'année 1972-1973, le nombre d'élèves recrutés s'est élevé à soixante-neuf, ce qui était un chiffre nettement insuffisant. Pour l'année scolaire prochaine, le centre ne recrutera que quinze élèves, soit cinq en lettres-histoire-géographie, quatre en lettres-anglais, quatre en sciences physiques-sciences naturelles-technologie, deux en lettres-latin. Il attire son attention sur le fait que, depuis des années, on ne recrute plus dans cette académie de P. E. G. C. de section III (maths et technologie) et que rien n'a été prévu pour le recrutement de P. E. G. C. des sections d'éducation physique (alors que les besoins sont énormes), et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle situation qui ne saurait durer. (*Question du 7 juin 1973.*)

Réponse. — La répartition entre les différentes académies des postes d'élèves professeurs d'enseignement général de collège de 1^{re} et 2^e années a été, comme les années précédentes, opérée en tenant le plus grand compte de la situation prévisible à la prochaine rentrée scolaire, de leur dotation budgétaire en professeurs d'enseignement général de collège, du nombre de titulaires et de l'importance de leur déficit en valeur relative. Cette situation faisait apparaître, pour l'académie de Toulouse, un déficit de 200 professeurs qui représente, en valeur relative, environ 11 p. 100 et qui situe cette académie parmi les mieux pourvues de France en professeurs titulaires. Par suite, il est apparu nécessaire de donner une priorité aux autres académies dont la situation est moins favorable que celle de Toulouse. Bien entendu, les besoins de recrutement en élèves stagiaires, notamment dans les sections E. P. S. des centres de formation de P. E. G. C. nouvellement créées (sections VI, VII et VIII), apparaissent importants. Il est prévu, en conséquence, de demander, pour les années à venir, une augmentation des crédits, pour faire face aux besoins nés de ces nouvelles créations et permettre ainsi une répartition plus importante du contingent d'élèves professeurs à admettre en 1^{re} et 2^e années dans la totalité des centres de formation de P. E. G. C.

INTERIEUR

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12860 posée le 22 mai 1973 par M. P. Giraud.

Fusions de communes.

12916. — M. Jacques Duclos informe M. le ministre de l'intérieur que quatre communes du département de Saône-et-Loire, dont les conseils municipaux ont rejeté le projet de fusion qui leur était soumis, se trouvent placées par le préfet du département devant une mise en demeure d'avoir à se prononcer sur la constitution d'un nouveau conseil municipal de la nouvelle commune émanant de la fusion. Considérant qu'il s'agit là d'un abus de pouvoir caractérisé, il lui demande d'intervenir dans les plus brefs délais afin d'exiger le respect de la volonté des élus municipaux, laquelle reflète en l'occurrence la volonté de la population des quatre communes concernées (*Question du 5 juin 1973.*)

Réponse. — C'est en application des dispositions de l'article 3, troisième alinéa de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, que le préfet de Saône-et-Loire a prononcé par arrêté du 9 juin 1973, après avis favorable du conseil général, la fusion des quatre communes de Louhans, Sornay, Branges et Châteaurenaud, avec date d'effet du 1^{er} juillet 1973. L'alinéa 5 du même article prescrit, par ailleurs, que les

dispositions de l'article 10 du code d'administration communale, relatives à la composition des conseils municipaux des communes fusionnées, sont applicables de plein droit à la nouvelle commune, sauf décision contraire d'un des conseils municipaux des communes appelées à fusionner. Ces dispositions stipulent notamment que la nouvelle commune peut être administrée jusqu'au prochain renouvellement, par un conseil où entrent tout ou partie des membres en exercice des anciennes assemblées et, dans tous les cas, le maire et les adjoints réglementaires de chacune d'entre elles. L'opposition d'un au moins des conseils municipaux entraîne par conséquent la dissolution des assemblées existantes et l'élection dans la nouvelle commune d'un nouveau conseil municipal. L'acte prononçant la fusion en déterminant, outre la date d'effet, les conditions, le préfet devait donc s'informer sur le point de savoir si les conseils municipaux des communes appelées à fusionner entendaient ou non user de la possibilité offerte par l'article 10 du code de l'administration communale de constituer un conseil municipal élargi. L'un des conseils s'étant prononcé contre l'application des dispositions dudit article, la population de la nouvelle commune sera appelée prochainement à élire le conseil municipal de celle-ci. Le préfet n'a donc, en l'occurrence, fait qu'assurer le respect de la loi.

*Code d'administration communale :
délibération du comité du syndicat de communes.*

12944. — M. Jean-Marie Bouloux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions des articles 143, 147 et 150 du code de l'administration communale relatives à l'extension de l'aire géographique d'un syndicat de communes, de sa compétence ou au retrait d'une commune membre. Dans tous les cas, la délibération du comité est notifiée à toutes les communes membres et les conseils municipaux disposent d'un délai de quarante jours pour se prononcer. Cette procédure apparaît lourde, en particulier lorsqu'il s'agit de syndicats de nature départementale. Ces dispositions semblent d'autant plus critiquables que l'article 141 du même code permet la création de syndicats (aire géographique et compétence) à la majorité qualifiée, l'article 143 (décret n° 70-218 du 17 mars 1970) laissant le soin au préfet de déterminer les conditions de participation des communes ayant refusé leur adhésion. Étant donné que le comité est constitué, suivant les dispositions de l'article 144, de membres élus par les conseils municipaux des communes concernées, il lui demande si les articles 143, 147 et 150 du code de l'administration communale ne pourraient être modifiés comme suit : « Article 143. — Des communes autres... la délibération du comité doit être prise au moins à la majorité des deux tiers des membres constituant le comité représentant plus de la moitié des populations groupées dans le syndicat ou à la majorité simple des membres constituant le comité représentant plus des deux tiers des populations groupées dans le syndicat. » Le second paragraphe des articles 147 et 150 serait remplacé par les mêmes dispositions nouvelles. En cas de réponse affirmative, il lui demande si le Gouvernement envisagerait de déposer un projet de loi en ce sens. (Question du 7 juin 1973.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a pris connaissance avec intérêt de la proposition faite par l'honorable parlementaire tendant à modifier les dispositions des articles 143, 147 et 150 du code d'administration communale relatives à l'adhésion d'une commune à un syndicat existant ou à son retrait, ainsi qu'à l'extension des attributions et à la modification des conditions de fonctionnement des établissements publics de ce type. Il convient, cependant, de rappeler que la création des syndicats de communes trouve essentiellement son fondement dans la volonté des communes, même si celle-ci n'est exprimée qu'à la majorité qualifiée, de s'associer en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal. Il est donc logique que les modifications touchant à l'aire géographique du syndicat qu'à ses modalités de fonctionnement soient non seulement décidées par son comité, mais encore soumises à l'appréciation des conseils municipaux des communes membres. Par ailleurs, si la procédure proposée a l'avantage d'être plus simple et moins lourde que celle existant à ce jour, il n'est pas sûr qu'elle rendrait plus facile, ce qui semble être aussi le but recherché, les opérations visées aux articles 143, 147 et 150 du code d'administration communale. Les décisions devraient être désormais prises à une majorité renforcée alors que la délibération du comité intervient aujourd'hui à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles 144 et 27 du code, sous réserve qu'il n'y ait pas opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres. La majorité qualifiée au sein du comité risque d'être plus difficile à atteindre que la majorité tacite prévue à l'article 143. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire, dans l'état actuel de la législation applicable aux syndicats de communes, de procéder à la modification envisagée.

Délinquance urbaine.

12951. — M. Pierre Labonde appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence de la violence à laquelle on assiste actuellement, spécialement en milieu urbain et qui s'exprime notamment sous la forme de bandes de jeunes repris de justice qui se livrent à des expéditions nocturnes, recherchant des bagarres, injuriant, volant et même, à la limite, utilisant des armes à feu et commettant des homicides. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette vague de délinquance. (Question du 12 juin 1973.)

Réponse. — La recrudescence de la délinquance en milieu urbain n'a pas échappé au ministère de l'intérieur. Cette croissance est la conséquence de l'urbanisation accélérée de notre pays alors que les services de police n'ont pas vu jusqu'en 1969 leurs moyens en personnel et en matériel renforcés. Depuis lors le ministre de l'intérieur a obtenu la création de 15.530 emplois nouveaux ainsi que l'amélioration des matériels utilisés. Ces renforcements des moyens demeurent cependant insuffisants. En effet, au cours des vingt dernières années, 10 millions de personnes sont venues s'installer dans les circonscriptions de police urbaine. Il est donc indispensable de poursuivre l'effort de recrutement et de formation du personnel et de compléter les dotations en matériel. Des demandes nouvelles seront d'ailleurs présentées au Parlement à l'occasion du budget pour 1974. Indépendamment des problèmes d'effectifs et de matériel, le ministère de l'intérieur a recherché une adaptation des structures et des méthodes afin d'augmenter l'efficacité des forces de police. Ces améliorations se sont traduites notamment par la création de secteurs d'ilotage dans lesquels un policier ou un groupe de policiers a la charge de surveiller un secteur déterminé, par la création de brigades spéciales de nuit, composées de gradés et de gardiens opérant en civil, par l'organisation d'unités motocyclistes affectées à certains quartiers des grands centres urbains. Enfin, pour combattre les formes de délinquance les plus graves, la création d'un office central pour la répression du banditisme vient d'être décidée. Il aura pour mission d'animer et de coordonner la lutte contre cette forme de criminalité.

Trafic de main-d'œuvre étrangère.

13008. — M. Marcel Brégègère expose à M. le ministre de l'intérieur que les 17 et 18 mai 1973, à Toul (Meurthe-et-Moselle), vingt-sept travailleurs turcs ont été arrêtés par la police sous prétexte qu'ils appartenaient à une filière de recrutement de main-d'œuvre étrangère au bénéfice de la République fédérale d'Allemagne; que les autorités n'ont pas inquiété les auteurs du trafic alors qu'ils ont maintenu sous bonne garde les vingt-sept travailleurs turcs pourtant pourvus des documents officiels requis; que ces travailleurs ont été reconduits à Marseille sous escorte alors même que deux entreprises locales s'offraient à les employer. Il lui demande quelles raisons ont conduit les autorités françaises à adopter une attitude aussi rigoureuse vis-à-vis de ces travailleurs qui sont les malheureuses victimes de ce trafic. (Question du 20 juin 1973.)

Réponse. — De nombreux immigrants étrangers de diverses nationalités transitent par la France afin de tenter avec l'aide d'organisations de passeurs, de pénétrer clandestinement dans des pays limitrophes pour y rechercher un emploi. Lorsqu'ils sont arrêtés à la frontière par les autorités de ces pays, ils sont refoulés sur le territoire français où ils tentent de se maintenir en contravention avec la législation sur l'immigration. Aussi, tant afin de prévenir ces conséquences qu'afin de ruiner l'industrie des passeurs, les autorités françaises s'efforcent-elles d'intercepter les convois d'immigrants pendant la traversée du territoire français et de renvoyer immédiatement sur leur pays de provenance les étrangers qui en font partie. Tel est le cas du groupe de vingt-sept ressortissants turcs visés par l'honorable parlementaire, qui ont été découverts le 16 mai dernier dans la région de Toul alors qu'ils se dirigeaient vers l'Allemagne, convoyés par trois passeurs de nationalité étrangère. Ces derniers ont été appréhendés, mais le Parquet de Nancy n'a pas retenu à leur rencontre d'incrimination sur la base de la législation pénale française. Ils ont donc été aussitôt refoulés hors du territoire et des mesures administratives ont été prises pour que l'accès de celui-ci leur soit désormais interdit. Quant aux ressortissants turcs, ceux-ci n'ayant pas satisfait aux dispositions de la convention franco-turque sur la main-d'œuvre du 8 avril 1970, ils n'ont pas été autorisés à s'installer en France et ils ont été aussitôt rapatriés en Turquie. Il convient de souligner, qu'autoriser l'établissement sur le territoire français en qualité de travailleurs des immigrants se trouvant dans des situations de ce genre aboutirait à favoriser les étrangers qui ne se conforment pas aux procédures d'immigration résultant des dispositions de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 ou des conventions internationales. Elle aurait également pour effet d'encourager les activités si néfastes des trafiquants de main-d'œuvre étrangère.

JUSTICE

(Commissions communales de réorganisation foncière (présidence)).

12852. — M. Kauffmann expose à M. le ministre de la justice qu'il lui apparaît opportun de désigner dans les départements un juge unique pour présider les commissions communales de réorganisation foncière. Affecté en priorité aux opérations de remembrement, il aurait aussi pour mission d'assurer une unité de jurisprudence de ces différentes commissions communales, ce qui n'aurait que des avantages pour les plaignants. Ce juge, spécialisé dans les tâches de cet ordre, serait aussi plus facilement disponible que les divers juges d'instance, qui sont déjà surchargés de travail par leurs multiples autres activités. Cette mesure éviterait souvent des retards préjudiciables à la bonne marche des opérations de réorganisation foncière et donnerait une confiance accrue dans la procédure légale en la matière. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour mettre cette proposition en application. (Question du 22 mai 1973.)

Réponse. — La désignation dans chaque département d'un juge spécialisé comme président des commissions communales de réorganisation foncière contribuerait à améliorer les conditions de fonctionnement de ces organismes, en leur donnant notamment les moyens de raccourcir les délais de règlement des procédures et d'unifier les décisions concernant une même circonscription administrative. Cependant, l'insuffisance des effectifs et l'encombrement croissant des juridictions ne permettent pas d'envisager en l'état actuel des choses, la désignation d'un juge qui serait chargé pour l'ensemble du département de la présidence des commissions rurales de remembrement. Mais une telle mesure sera mise à l'étude dès que la situation des effectifs sera améliorée.

Sociétés commerciales : pouvoirs des administrateurs.

12872. — M. Auguste Amic demande à M. le ministre de la justice si, compte tenu des dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et notamment des articles 111, 127 et 151 (2° alinéa), un administrateur titulaire de deux mandats de président du conseil d'administration de sociétés anonymes de type classique ayant leur siège social en France métropolitaine, peut valablement devenir membre du directoire d'une société dont l'une ou l'autre de celles-ci détient au moins 20 p. 100 du capital social, et si, réciproquement, une personne physique siégeant dans deux directoires de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine, peut devenir président du conseil d'administration d'une société dont l'une ou l'autre de celles-ci détient au moins 20 p. 100 du capital social. (Question du 24 mai 1973.)

Réponse. — Les dispositions conjuguées des articles 151, alinéa 2, et 127 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne paraissent pas permettre, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à un administrateur titulaire de deux mandats de président de conseil d'administration de sociétés anonymes de type classique, ayant leur siège social en France métropolitaine, de devenir membre du directoire d'une société dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins par l'une ou l'autre des sociétés dont il préside le conseil d'administration. En vertu de l'article 151, alinéa 2, en effet, la limitation à deux du nombre de sièges de membre du directoire, ou de président du conseil d'administration, est applicable au cumul des sièges de président de conseil d'administration et de membre du directoire.

Par ailleurs, les dérogations à la limitation du nombre de sièges, prévues à l'article 92 et étendues par l'article 111 au cumul des mandats de président de conseil d'administration, n'ont pas été reprises à l'article 127 relatif à la limitation du nombre de sièges de membre du directoire qui ne souffre donc pas d'exception. Le même raisonnement conduit également à une réponse négative dans la deuxième hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire.

Instances administrative et judiciaire.

12917. — M. Jean Cauchon demande à M. le Premier ministre de bien vouloir faire le point des différentes procédures et instances engagées, tant au niveau administratif que judiciaire et faisant suite aux indications fournies au mois de septembre 1972 par un ancien membre de cabinet ministériel. (Question du 5 juin 1973 transmise pour attribution par M. le Premier ministre au ministre de la justice.)

Réponse. — La question posée lui ayant été transmise pour attribution par M. le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, rappelle que le 7 octobre 1972, dans un communiqué largement diffusé à l'époque par la presse, M. le procureur de

la République de Paris a fait connaître les premières suites qui avaient été réservées aux faits qu'évoque l'honorable parlementaire. Actuellement, dans la mesure où sont en cours les enquêtes ou procédures à caractère judiciaire qui avaient été engagées selon les indications alors fournies, les articles 74 du règlement du Sénat et 11 du code de procédure pénale interdisent de donner quelque renseignement que ce soit sur l'état ou les perspectives de ces affaires. Cependant, peut-être ne sera-t-il pas impossible, dans un délai assez rapproché de faire le point sur l'ensemble des faits signalés. Par ailleurs leurs incidences sur le plan administratif échappent à la compétence de la chancellerie.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Timbre « Robert Schuman ».

12941. — M. Robert Schmitt expose à M. le Premier ministre que l'année 1973 marque le dixième anniversaire de la mort de M. Robert Schuman, ancien président du conseil, député de la Moselle, dont le rôle éminent dans la construction de l'Europe n'est plus à rappeler. Cet anniversaire sera marqué, le 16 septembre 1973, par diverses cérémonies commémoratives à Thionville, notamment l'inauguration d'un buste. Il lui demande dans ces conditions : 1° s'il ne lui paraît pas opportun d'émettre un timbre à l'effigie de l'homme d'état, la plupart des pays de la Communauté européenne lui ayant déjà rendu cet hommage ; 2° si cette émission pourrait être ajoutée au programme établi pour l'année en cours. (Question du 7 juin 1973.)

Réponse. — Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est établie dans le courant du trimestre précédant l'année de leur exécution après avis de la commission consultative philatélique chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions présentées dans ce domaine à l'administration des P.T.T. Le programme philatélique de 1973 a ainsi été arrêté en novembre 1972 et, compte tenu de la nécessaire limitation du nombre des émissions spéciales, il ne peut être envisagé d'y ajouter un timbre-poste à l'effigie de Robert Schuman. L'honorable parlementaire peut toutefois être assuré que l'examen de cette question sera repris lors de l'élaboration des prochains programmes d'émissions.

Aisne : situation des télécommunications.

12949. — M. Gilbert Devèze attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le retard considérable de l'équipement téléphonique dans l'Aisne. Les centraux de Saint-Quentin, Laon, Château-Thierry notamment sont saturés depuis longtemps. L'automatisation du téléphone est lente, une région comme la Thiérache sera une des dernières régions françaises à être automatisée, alors qu'elle connaît une situation économique difficile. Il lui demande si, compte tenu des avances du conseil général (plus de 10 millions de francs) et de la chambre de commerce, il compte entreprendre un « rattrapage indispensable ». Il souhaiterait savoir, depuis 1971, quels ont été les investissements réalisés en Picardie en matière de télécommunications, en distinguant le cas de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, et ceux qui sont prévus d'ici la fin du VI^e Plan. Il lui demande enfin si la nécessité d'implanter dans les communes rurales isolées des cabines téléphoniques publiques est admise par l'administration des P.T.T. et quels sont ses projets dans ce domaine. (Question du 7 juin 1973.)

Réponse. — L'administration des P.T.T. est consciente du problème posé par les instances téléphoniques dans le département de l'Aisne et s'efforce de mettre progressivement en service les équipements nécessaires à la satisfaction des candidats abonnés : à Saint-Quentin un centre mobile provisoire permettant 600 raccordements a été mis en place à la fin de l'année passée en attendant la création d'un nouveau central dont la capacité initiale atteindra 8.000 lignes. Ce central est actuellement en cours de construction et doit être opérationnel au printemps prochain. A Laon les raccordements vont pouvoir reprendre très prochainement avec l'entrée en exploitation de 1.600 équipements d'abonnés. A Château-Thierry, le central offre encore 800 disponibilités sur un total de 2.800. S'agissant de l'automatisation téléphonique du département de l'Aisne qui doit s'achever comme prévu en 1977, il convient de souligner que sa progression a été sensiblement la même que celle enregistrée pour l'ensemble de la Picardie. Si l'on se place au 1^{er} janvier de chaque année, les taux d'automatisation respectifs de l'Aisne et de la Picardie sont en effet les suivants : 50,28 et 50,60 en 1971, 59,7 et 58,8 en 1972, 63,4 et 63,8 en 1973. Au 1^{er} janvier 1974, les pourcentages attendus sont 71 et 70,5. Il est à noter que l'automatisation des groupements de Saint-Quentin et de Tergnier sera achevée cette année, que celle des groupements de Laon et de Soissons le sera à la fin de l'année prochaine et que tous les centres de groupement du département seront équipés d'un

autocommutateur à la fin de 1975. En Thiérache l'automatisation a été engagée avec la création de l'infrastructure de transmission indispensable au bon écoulement du trafic. C'est ainsi qu'il a été procédé à la pose du câble coaxial à grande capacité Saint-Quentin, Guise, Vervins, Hirson et qu'une importante commande de câbles régionaux interviendra cette année. Il est certain que les avances remboursables versées par le conseil général et la chambre de commerce de l'Aisne ont constitué un apport appréciable pour réaliser les investissements en matière de télécommunications dans ce département. En rappelant qu'il s'écoule en moyenne un an et demi à deux ans et demi entre le lancement d'une opération et l'achèvement de sa réalisation, il faut noter les commandes pour les années : 1971, de 9.700 lignes nouvelles (dont 8.000 destinées au nouveau central de Saint-Quentin) ; 1972, de 12.460 lignes nouvelles, notamment en faveur de Laon (1.600 lignes), de Soissons (2.800) et de Chauny (1.600) ; 1973, de 11.240 lignes nouvelles destinées à Hirson et son groupement (3.700), Château-Thierry (3.200), Villers-Cotterets et son groupement (2.700), La Fère-en-Tardenois (1.200) et quelques communes des groupements de Chauny et de Saint-Quentin (440). Il est d'ores et déjà prévu de passer des marchés en 1974 et 1975 pour 19.300 lignes ; ces dernières commandes étant notamment destinées à augmenter de 4.000 lignes la capacité de chacun des centraux de Laon et de Saint-Quentin. En ce qui concerne les postes d'abonnement public, dans les trois départements composant la région d'Amiens il n'existe pas de commune isolée téléphoniquement. Il est exact que certaines de ces communes ne sont pas desservies par un poste public. L'administration des P. T. T. procède actuellement à un effort particulièrement important dans ce domaine et il est prévu d'installer dans la région 190 cabines en 1973, 290 en 1974, 330 en 1975, et 380 en 1976. Par ailleurs, la desserte des hameaux peut être assurée par des postes d'abonnement public desservis par des personnes désignées par les mairies qui auront participé à leur financement.

Feuchy : installations téléphoniques.

12991. — M. Michel Darras signale à M. le ministre des postes et télécommunications avoir reçu, concernant les demandes d'installations téléphoniques présentées par des habitants (en particulier des commerçants, représentants, artisans, agriculteurs), de la commune de Feuchy (Pas-de-Calais), une réponse du directeur régional des télécommunications qui indique : « Quant à la desserte de la commune de Feuchy, elle dépend de la désaturation de la sous-répartition Athies qui est liée à l'approvisionnement de matériels spécialisés Téléc ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître à quoi est lui-même lié l'approvisionnement de matériels spécialisés Téléc, autrement dit à quelle date les « candidats au téléphone » de la commune de Feuchy peuvent espérer être enfin « reliés ». (Question du 14 juin 1973.)

Réponse. — La reprise des raccordements téléphoniques à Feuchy où 28 demandes d'abonnement sont en attente est subordonnée non seulement à la mise en place de nouveaux organes de sous-répartition au centre d'Athies (qui assure la desserte de Feuchy) mais encore à l'extension de l'autocommutateur de rattachement d'Arras qui n'offre plus de disponibilités en équipements d'abonnés. Cette extension qui sera constituée par un nouveau central d'une capacité initiale de 5.600 lignes a déjà été commandée et sa mise en service est attendue pour le mois de janvier 1975. Les dispositions nécessaires seront prises en temps utile, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en matériel Téléc, pour qu'il soit mis fin à cette date à la saturation des installations desservant Feuchy. La fourniture immédiate de ce matériel ne pourrait résoudre présentement le problème des instances téléphoniques dans la commune précitée.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Prestations sociales : cas des anciens militaires ayant travaillé dans le privé.

12168. — M. Henri Sibor demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'envisage pas de modifier l'article 3 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 afin de permettre aux anciens militaires, titulaires d'une pension de retraite servie au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui ont quitté le service de l'Etat et ont repris une activité les assujettissant au régime général de la sécurité sociale, de bénéficier des dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 et prévoyant que les pensions concédées à compter du 1^{er} janvier 1972 seront égales, à soixante ans pour 130 trimestres d'assurance, à 25 p. 100 du salaire annuel de base. Il lui demande notamment s'il ne peut envisager une modification de l'article 3 de ce décret, qui pourrait être ainsi complété : « Les dispositions précédentes ne peuvent avoir pour conséquence de mettre à la charge d'un régime, un avantage de vieillesse qui serait inférieur à celui que l'intéressé aurait obtenu du seul fait des périodes accomplies par lui au titre de ce régime ». (Question du 9 novembre 1972.)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles et du décret d'application n° 72-78 du 21 janvier 1972, sont applicables tout comme aux autres assurés du régime général aux militaires retraités ayant exercé, en outre une activité dans le secteur privé, que ces dispositions concernent, le plafond d'annuités à prendre en considération pour le calcul de la pension de vieillesse (136 en 1973, 144 en 1974, 150 en 1975) ou le pourcentage applicable au salaire annuel moyen de base en fonction de l'âge d'entrée en jouissance de la pension (25 p. 100 à soixante ans, 50 p. 100 à soixante-cinq ans). En fait, le problème posé par la liquidation des droits acquis auprès du régime général de la sécurité sociale par les anciens militaires qui ont effectué une seconde carrière dans le secteur privé, ne se situe pas au niveau de l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1971, mais il est lié à l'existence des règles de coordination résultant du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950. Ces règles, qui sont générales et ne s'appliquent pas seulement aux anciens militaires, ont dans de nombreux cas un effet positif qu'il ne faut pas perdre de vue. Cependant, pour la catégorie visée par l'honorable parlementaire, leur application conduirait lorsque les intéressés dépassent au titre de leurs activités successives, accomplies à partir du 1^{er} juillet 1930, le plafond d'annuités en vigueur dans le régime général lors de l'entrée en jouissance de la pension, à une pénalisation due à la prise en compte, dans les bases de calcul de l'avantage dû par ledit régime, d'un nombre de trimestres supérieur au plafond considéré. Il apparaît au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les effets de cette réglementation posent un réel problème, compte tenu, notamment, du nombre d'assurés concernés. Il va donc faire étudier à nouveau cette question et a donné des instructions en ce sens à ses services.

Pension des militaires retraités ayant travaillé dans le privé.

12243. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'application du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 entraîne une situation qui paraît illogique : lorsque les retraités militaires, qui ont travaillé dans le secteur privé, sous le régime général de la sécurité sociale, prennent leur retraite à soixante-cinq ans, il est tenu compte, pour le calcul de leur pension, des trimestres militaires qui sont déjà rémunérés par leur pension militaire, c'est-à-dire qu'au lieu de diviser le produit obtenu par le nombre de trimestres civils, on ajoute les trimestres militaires au dénominateur, ce qui diminue la retraite civile d'un tiers, comparativement à celle obtenue par les autres retraités de même catégorie, à traitements égaux, ancienneté et versements égaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'amender le décret précité, de manière que tous les travailleurs de la même catégorie à salaire égal, ancienneté égale et versements égaux, perçoivent un même montant de retraite. (Question du 22 novembre 1972.)

Réponse. — Les règles de la coordination ont pour objet de permettre, grâce à la totalisation des périodes d'assurances, l'attribution d'une pension proportionnelle à des ressortissants qui, autrement, n'auraient perçu qu'une rente. Ces règles, qui sont générales et ne s'appliquent pas seulement aux anciens militaires, ont dans de nombreux cas un effet positif qu'il ne faut pas perdre de vue. Cependant, pour la catégorie des anciens militaires, la réglementation actuelle conduirait, selon les intéressés, à une pénalisation tendant à la prise en compte d'un nombre d'annuités maximum. Cette pénalisation serait d'autant plus lourde que l'âge de la reprise d'activité professionnelle dans le secteur privé est bas, ce qui est un cas fréquent pour les sous-officiers. Il apparaît au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les effets de cette réglementation posent un réel problème, compte tenu notamment du nombre des assurés concernés. Il est donc disposé à faire étudier à nouveau cette question et a donné à ses services des instructions en ce sens.

Pensions de la sécurité sociale de militaires ayant travaillé dans le privé.

12294. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en raison des modalités prévues par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, lorsque des retraités militaires qui ont travaillé dans le privé sous le régime général de la sécurité sociale prennent leur retraite à soixante-cinq ans, il est tenu compte pour le décompte de leur pension des trimestres militaires qui sont déjà rémunérés par leur pension militaire, c'est-à-dire au lieu de diviser le produit obtenu par le nombre de trimestres civils, on ajoute les trimestres au dénominateur, ce qui diminue leur retraite civile d'un tiers, comparativement à celle obtenue par leurs collègues de même catégorie, à traitements égaux, ancienneté et versements égaux. Il lui demande s'il ne serait pas normal que le décret précité soit amendé de

manière que tous les travailleurs de la même catégorie à salaire égal, ancienneté égale et versements égaux, perçoivent un même montant de retraite. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — Les règles de la coordination ont pour objet de permettre, grâce à la totalisation des périodes d'assurance, l'attribution d'une pension proportionnelle à des ressortissants qui, autrement, n'auraient perçu qu'une rente. Ces règles, qui sont générales et ne s'appliquent pas seulement aux anciens militaires, ont dans de nombreux cas un effet positif qu'il ne faut pas perdre de vue. Cependant, pour la catégorie des anciens militaires, la réglementation actuelle conduirait, selon les intéressés, à une pénalisation tendant à la prise en compte d'un nombre d'annuités maximum. Cette pénalisation serait d'autant plus lourde que l'âge de la reprise d'activité professionnelle dans le secteur privé est bas, ce qui est un cas fréquent pour les sous-officiers. Il apparaît au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les effets de cette réglementation posent un réel problème, compte tenu notamment du nombre d'assurés concernés. Il est donc disposé à faire étudier à nouveau cette question et a donné à ses services des instructions en ce sens.

Allocation-logement : formalités administratives.

12375. — M. Henri Siber expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les formalités à accomplir par les personnes intéressées pour obtenir le bénéfice de l'allocation-logement sont considérables. Il lui signale que dans un cas qui lui a été signalé, le bénéficiaire éventuel devait fournir vingt-neuf pièces alors que ce chef de famille ne présentait pas un cas particulier. Il lui demande si compte tenu de cette situation qui pénalise les demandeurs les plus modestes, il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles pour que puissent être simplifiées les formalités administratives pour obtenir l'allocation-logement. (Question du 27 décembre 1972.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la simplification des formalités administratives imposées aux personnes susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de logement a déjà fait l'objet de diverses mesures dont les dernières figurent dans les décrets n° 73-248 et 73-249 du 8 mars 1973 (*Journal officiel* du 9 mars). Ainsi que le précise la réponse concernant la question écrite n° 27992 posée par M. Plantier le 3 janvier 1973 à l'occasion d'un cas particulier apparemment identique à celui présentement évoqué (Débats, Assemblée nationale, *Journal officiel* du 10 mars 1973, pages 542 et 543), d'autres mesures vont prochainement intervenir dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Conditions d'attribution de l'allocation-logement.

12567. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, pour être prises en compte pour le calcul de l'allocation-logement, les charges d'intérêt et d'amortissement doivent se rapporter à des emprunts qui ont fait l'objet d'acte ayant acquis date certaine avant l'entrée du bénéficiaire dans les lieux. Cette règle implique l'enregistrement obligatoire des contrats souscrits auprès d'un certain nombre d'organismes de prêt. Il lui demande s'il est possible de connaître, au moins par catégories, la liste de ces organismes et s'il ne serait pas justifié d'en retirer les établissements publics exerçant leur activité dans l'ensemble de la France. (Question du 23 février 1973.)

Réponse. — Par lettre du 2 avril 1973, adressée au président du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a nommé énuméré, à l'intention des caisses d'allocations familiales, les organismes qui, du fait qu'ils ont « vocation à consentir des crédits complémentaires à la construction », sont dispensés de faire enregistrer les contrats de prêts qu'ils passent avec des accédants à la propriété désirant bénéficier de l'allocation de logement. De nombreux établissements de crédit, exerçant leur activité dans l'ensemble de la France, se trouvent concernés par ces dispositions. La liste des organismes, dont les contrats de prêts conclus avec les familles ayant vocation à l'allocation-logement sont considérés comme comportant « date certaine », nonobstant l'absence d'enregistrement, peut être consultée auprès des organismes débiteurs des prestations familiales, des préfectures et des directions régionales de la sécurité sociale, respectivement en possession de la lettre, susvisée, du 2 avril 1973.

Aide sociale : montant des ressources (cas particulier).

12458. — M. Albert Sirgus demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quel texte autorise la prise en considération, pour l'examen d'une demande d'admission à l'aide sociale, non seulement des ressources propres au postulant, mais encore de celles de la personne avec laquelle il vit en concubinage,

alors qu'il s'agit, au regard du code civil comme de la loi fiscale, de personnes étrangères entre lesquelles il n'existe légalement aucune obligation alimentaire ou pécuniaire. (Question du 10 avril 1973.)

Réponse. — L'honorable parlementaire demande au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui indiquer quel texte autorise à prendre en considération, lors de l'examen des demandes d'admission à l'aide sociale, les ressources des personnes tenues à aucune obligation alimentaire à l'endroit des postulants. Cette prise en considération découle de l'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale. Cet article, qui est de portée légale, prescrit qu'« il sera tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants, des revenus professionnels et autres ». Il est évident qu'en raison du caractère subsidiaire de l'aide sociale, l'expression « revenus professionnels et autres » s'applique non seulement aux ressources du postulant, mais également à celles de toute personne vivant au foyer de celui-ci et lui fournissant une aide quelconque, légale ou non, de droit ou de fait. Telle est donc la raison pour laquelle les commissions d'aide sociale sont tenues d'apprécier l'importance de l'aide de fait que des personnes vivant ensemble s'appuient mutuellement, même si elles ne sont assujetties réciproquement à aucune obligation alimentaire ou pécuniaire. A cet égard, il convient de remarquer que, à la différence de la sécurité sociale, l'aide sociale repose sur un concept de solidarité de voisinage à l'échelle des collectivités locales qui participent à son financement. Dans ces conditions, on entrevoit difficilement pourquoi les membres desdites collectivités accepteraient de prendre en charge le coût des prestations en espèces ou en nature accordées à des ressortissants de l'aide sociale qui, en droit ou en fait, peuvent prétendre, totalement ou partiellement, au concours financier des personnes avec lesquelles ils vivent.

Militaires retraités ayant travaillé dans le privé : pensions.

12663. — M. Georges Lombard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'injustice que subissent les anciens militaires retraités lors du calcul de la pension de sécurité sociale acquise au titre d'une activité salariée postérieure à leur mise à la retraite ; il lui rappelle que l'application des règles posées par le décret du 20 janvier 1950 aboutit à calculer ces pensions en comparant la durée de l'activité salariée à l'ensemble de la durée des carrières successives. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas modifier le décret du 20 janvier 1950 afin de limiter l'application des règles de coordination au seul cas des assurés sociaux justifiant de moins de quinze années de cotisation. (Question du 10 avril 1973.)

Réponse. — Les règles de coordination ont pour objet de permettre, grâce à la totalisation des périodes d'assurance, l'attribution d'une pension proportionnelle à des ressortissants qui, autrement, n'auraient perçu qu'une rente. Ces règles, qui sont générales et ne s'appliquent pas seulement aux anciens militaires, ont dans de nombreux cas un effet positif qu'il ne faut pas perdre de vue. Cependant, pour la catégorie des anciens militaires, la réglementation actuelle conduirait, selon les intéressés, à une pénalisation tendant à la prise en compte d'un nombre d'annuités maximum. Cette pénalisation serait d'autant plus lourde que l'âge de la reprise d'activité professionnelle dans le secteur privé est bas, ce qui est un cas fréquent pour les sous-officiers. Il apparaît au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les effets de cette réglementation posent un réel problème, compte tenu notamment du nombre d'assurés concernés. Il est donc disposé à faire étudier à nouveau cette question et a donné à ses services des instructions en ce sens.

Ventes sur la voie publique : réglementation.

12722. — M. Marcel Souquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972 stipule dans son article 1° que toutes publications, imprimés ou objets, de quelque nature que ce soit, vendus à domicile ou sur la voie publique dans un but philanthropique donnent lieu à l'apposition d'une marque distinctive délivrée pour une durée de trois années par M. le ministre de la santé publique ; que, dans l'attente de la parution des décrets d'application sanctionnant cette obligation, la vente des revues et objets divers (cartes postales, stylos, etc.) continue à se manifester en contradiction formelle avec les dispositions de la loi précitée ; que, dans son article 36, ladite loi précise les conditions dans lesquelles les auteurs des infractions commises pourront être poursuivis et condamnés. Il ajoute que, si des associations ou confédérations aujourd'hui regroupées en un grand mouvement national appliquent correctement ces dispositions, il n'en est pas de même pour d'autres qui continuent, soit à domicile, soit sur la voie publique, à exercer ces pratiques qui s'apparentent à

de véritables escroqueries. Considérant que de telles pratiques portent atteinte à l'entraide et à la solidarité des handicapés, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les décrets d'application qui pourraient mettre fin à de telles pratiques ne sont pas encore publiés, dix mois après le vote de la loi. 2° Les mesures qu'il compte prendre pour réprimer sévèrement les escroqueries précitées. (Question du 25 avril 1973.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'urgence de l'application de la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972 relative aux publications imprimées ou objets vendus dans un but philanthropique. Il est précisé à ce sujet que le décret n° 73-307 du 14 mars 1973 publié au *Journal officiel* du 20 mars 1973 a défini les caractéristiques et les modalités d'octroi de la « marque distinctive » qui doit désormais être apposée sur toute publication, imprimé ou objet de quelque nature que ce soit, vendu à domicile ou sur la voie publique dans un but philanthropique. Ce décret fixe également la composition de la commission dite « de la marque distinctive » qui sera chargée d'étudier les demandes qui lui seront présentées en vue d'obtenir l'autorisation de faire usage de cette marque. La circulaire d'application donnant notamment tous les détails sur la composition des dossiers à fournir par les postulants et réglant un certain nombre de problèmes (dégagements, modalités pratiques d'application, dispositions transitoires, etc.) est en cours d'élaboration. Dès que cette circulaire aura obtenu les accords nécessaires (il est rappelé que cette nouvelle réglementation intéresse six départements ministériels), elle fera l'objet d'une large diffusion notamment par le canal du *Journal officiel* et par les recueils départementaux des actes administratifs.

Cotisations de sécurité sociale : avantages en nature.

12813. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un commerçant qui occupe, à temps partiel, les services d'une employée de bureau effectuant divers travaux de comptabilité à son propre domicile. Il lui demande si les remboursements par l'employeur des frais réels tels quote-part de frais d'éclairage et de chauffage de la pièce où travaille la salariée doivent être assimilés à des avantages en nature et, comme tels, soumis aux cotisations de sécurité sociale. (Question du 15 mai 1973.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, l'assiette des cotisations de sécurité sociale est constituée par l'ensemble des avantages en argent ou en nature acquis par le salarié en contrepartie ou à l'occasion de son travail. Toutefois, le même article prévoit qu'il peut être opéré sur la rémunération de l'intéressé servant de base au calcul des cotisations, une déduction au titre des frais professionnels et ce, dans les conditions et limites fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de la sécurité sociale. L'arrêté du 14 septembre 1960, pris en application du texte précité, précise que ces frais sont constitués par les sommes versées aux travailleurs pour couvrir les charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi, soit sous forme de remboursement de dépenses réelles, soit sous forme d'allocations forfaitaires. Le remboursement par un employeur d'une partie des frais de chauffage et d'éclairage assumés par une personne salariée, qui effectue à son propre domicile divers travaux de comptabilité pour le compte dudit employeur, ne doit donc pas donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale, dans la mesure où ce remboursement correspond effectivement à des frais que la salariée a réellement dû exposer pour l'accomplissement de son travail.

Masseurs-kinésithérapeutes diplômés.

12818. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de vouloir bien lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la profession de masseur-kinésithérapeute, menacée de morcellement par la création de diplômes nouveaux permettant de faire tout ou partie des actes de rééducation fonctionnelle motivée, qui relève actuellement et uniquement de cette spécialité. (Question du 15 mai 1973.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient à rassurer l'honorable parlementaire : certes, le problème posé par la rééducation fonctionnelle motrice fait l'objet actuellement d'une étude mais il n'est nullement dans ses intentions de porter atteinte à la profession de masseur-kinésithérapeute par la création de titres nouveaux qui permettraient à leurs titulaires certains des actes qui sont de la compétence des masseurs-kinésithérapeutes.

Statut de technicien en pharmacie.

12823. — M. André Fosset demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir faire le point sur la préparation du projet de statut de technicien en pharmacie. Il lui rappelle que ses services ont été saisis à la demande de l'un de ses prédécesseurs, en septembre 1970, d'un projet émanant de l'organisation syndicale représentative de ce secteur. Il souligne la nécessité de mettre au point ce statut dans l'intérêt même de la santé publique. (Question du 17 mai 1973.)

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la création d'un statut de technicien en pharmacie s'impose. La profession de préparateur, telle qu'elle a été précisée par la loi du 24 mai 1946, ne correspond plus à une nécessité économique et sanitaire, l'exécution des formules magistrales ne représentant plus actuellement qu'une part infime de l'activité des officines. En fait, il s'agit d'une question touchant à une réforme d'ensemble des conditions d'exercice de la pharmacie, qui inclut les modalités selon lesquelles un pharmacien peut se faire seconder pour la délivrance des médicaments. Quel que soit l'intérêt qui s'attache à une solution rapide, il convient d'examiner les conclusions de la commission chargée de l'étude des problèmes de la pharmacie d'officine, qui doivent être prochainement connues. C'est dans ce contexte que devra être reprise l'étude des projets émanant d'organismes professionnels ou syndicaux.

Carte sanitaire de la France.

12824. — M. André Aubry rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours du débat, sur le projet de loi portant réforme hospitalière (loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970), il avait souligné l'importance et l'urgence qu'il y avait à voir instituer une carte sanitaire de la France. Des assurances formelles lui avaient été données pour une réalisation rapide ; or le décret relatif à la carte sanitaire n'est paru que le 11 janvier 1973 et demeure inapplicable tant que l'arrêté ministériel devant déterminer l'indice des besoins afférents aux divers types d'installations et d'équipements n'est pas paru. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions. (Question du 17 mai 1973.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient à souligner, qu'ainsi que ses prédécesseurs, il a le souci de voir instituer rapidement la carte sanitaire de la France prévue par la loi du 31 décembre 1970 et le décret du 11 janvier 1973. Il importe aussi de rappeler que la carte sanitaire est une juxtaposition de cartes élémentaires, c'est pourquoi le décret du 11 janvier 1973 a indiqué que la carte sanitaire peut être approuvée par région ou par type d'installation et d'équipement. Une fois posées ces considérations générales, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que ses services ont déjà mené des travaux très importants dans plusieurs domaines : carte hospitalière elle-même où les études conduites en 1969 et 1970 ont été reprises par la plupart des régions pour tenir compte des apports de la loi hospitalière et de ses décrets d'application, carte de l'hémodialyse, de la traumatologie, etc. Des commissions techniques ont été constituées afin de s'entourer de tous les avis nécessaires. Au plan de la procédure, il convient de signaler que le système qui doit conduire à la sectorisation provisoire prévue par l'article 12 du décret a déjà été mis en place ; c'est ainsi qu'un arrêté est intervenu pour la région du Limousin et qu'il va en être de même pour la Basse-Normandie. La commission nationale de l'équipement sanitaire a tenu sa première réunion au mois de juin ; elle a été immédiatement saisie des propositions de sectorisation de plusieurs autres régions et de rapports concernant la détermination d'indices de besoins pour plusieurs disciplines ou équipements. La carte sanitaire est une œuvre difficile qu'il convient de mener à bien le plus rapidement possible tout en évitant une précipitation qui conduirait à un échec certain. On peut espérer que la carte d'ensemble sera approuvée au tout début de 1974.

Fruits à pelure non consommable : réglementation.

12855. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale d'agir conjointement avec le ministre de l'agriculture pour que non seulement les traitements antifongiques qui sont d'après la loi obligatoirement inscrits sur les emballages de fruits et légumes, soient, comme c'est le cas pour le diphenyl, portés sur chaque fruit, pour que les acheteurs sachent que la pelure du fruit ne doit pas être consommée. Tous les jours, les services d'allergologie de nos centres hospitaliers reçoivent des malades qui présentent diverses affections pathologiques qui sont la conséquence d'une intoxication chronique due à la consommation de fruits et légumes traités en vue de leur conservation.

Il estime qu'il est indispensable que sur chaque fruit soit portée la mention : la pelure n'est pas consommable quand ce fruit a été traité. Vu l'importance de cette question, il espère qu'il prendra toutes dispositions, conjointement avec son confrère de l'agriculture, pour que cette réglementation entre en vigueur dans les meilleurs délais. (*Question du 22 mai 1973.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que les accidents allergiques susceptibles d'être imputés à l'ingestion de la peau d'agrumes traitées notamment au biphényle demeurent encore imprécis quant à leur étiologie. Les phénomènes allergiques seraient dus pour une part à certaines substances du groupe des terpènes ou des mercaptans contenues dans la peau de ces fruits. Il faut en outre considérer que le biphényle, produit très volatil, s'évapore rapidement lorsque les agrumes sont exposées à l'air ou lorsqu'elles subissent une cuisson. Par ailleurs, en ce qui concerne les fruits autres que les agrumes, un nombre assez restreint de produits fongicides est employé pour le traitement de certaines espèces après récolte en vue de leur conservation. Les uns sont utilisés pour les bananes, destinées à être pelées ; d'autres pour les pommes et poires dont la peau n'est pas habituellement consommée. Il semble que les manifestations allergiques ou certaines dermatoses dont on a pu assurer avec certitude qu'elles étaient dues à l'ingestion de peaux de fruits traités, si elles ont parfois été constatées, ne sont pas en nombre important. Néanmoins, dans le souci de l'information du consommateur, une étude va être entreprise dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire.

Personnes âgées : examens périodiques de santé.

12878. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les caisses de sécurité sociale ont dû, faute de texte autorisant le financement de telles actions, cesser de faire bénéficier leurs assurés âgés de plus de soixante ans des examens périodiques de santé ; compte tenu de l'intérêt du développement d'une politique de prévention en faveur des personnes âgées, il lui demande si le Gouvernement entend modifier cette réglementation et autoriser désormais les caisses à pratiquer les examens périodiques de santé sans limite d'âge en finançant ces actions, soit sur les crédits affectés au risque, ou à défaut, sur ceux ouverts au titre de l'action sanitaire et sociale. (*Question du 24 mai 1973.*)

Réponse. — L'arrêté du 19 juillet 1946 toujours en vigueur, pris en application de l'article 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 — (art. 294 du code) — a prévu des examens périodiques entre six mois et soixante ans, les frais afférents étant remboursés au titre des prestations légales. La prise en charge des bilans de santé effectués après soixante ans n'est pas possible au titre des prestations légales, dans l'état actuel des textes. C'est dans ces conditions qu'il a été précisé aux caisses primaires qu'elles avaient la possibilité, si elles le jugeaient opportun, d'organiser ces examens pour les assurés âgés de soixante à soixante-cinq ans en imputant les frais sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Le problème général des bilans de santé fait actuellement l'objet d'études approfondies, dont les conclusions permettront de déterminer les périodes les plus appropriées pour effectuer de tels examens dans le cadre d'une politique de prévention.

Sécurité sociale des étudiants.

12901. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'âge limite d'affiliation à la sécurité sociale des étudiants est actuellement fixée à vingt-six ans. Or, les étudiants qui poursuivent des études longues (spécialisations, doctorats, etc.) et dont l'âge est, de ce fait, assez élevé, sont de plus en plus nombreux. La procédure de dérogation, qui suppose l'accord de plusieurs départements ministériels, est longue et peu employée, les étudiants préfèrent alors souscrire une assurance personnelle. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé d'élever l'âge limite d'affiliation des étudiants à la sécurité sociale. (*Question du 5 juin 1973.*)

Réponse. — L'âge limite d'affiliation au régime d'assurances sociales des étudiants est actuellement fixée à vingt-six ans. Cependant l'article L. 568 du code de la sécurité sociale précise que cet âge est reculé d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux et du temps pendant lequel les étudiants, bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-1741 du 4 août 1945 relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre qui n'ont pu poursuivre leurs études. Cet âge limite peut également être reculé dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat. C'est notamment le cas des élèves poursuivant des études de médecine, de pharmacie, de médecine vétérinaire, pour lesquelles ces étudiants bénéficient, selon les disciplines, d'une à deux années supplémentaires. Cependant, dans l'hypothèse où les dispositions

relatives au déroulement de l'enseignement supérieur seraient modifiées dans le sens d'un allongement de la durée des études, il serait alors procédé par voie de disposition générale à un recul de la limite d'âge ci-dessus indiquée.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12911 posée le 5 juin 1973 par M. Sauvage.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12914 posée le 5 juin 1973 par M. Raybaud.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12922 posée le 5 juin 1973 par M. Giraud.

TRANSPORTS

Sécurité des voyageurs et du personnel de la R. A. T. P.

12669. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences dramatiques qu'a eues une altercation entre un voyageur et un agent de la régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) causant la mort de ce dernier. Il ne s'agit pas là d'un fait isolé. Il s'inscrit hélas dans un contexte d'insécurité grandissante, puisque d'avril 1971 à octobre 1972, on a dénombré dans le réseau R. A. T. P. 599 agressions de voyageurs et 480 agressions d'agents. Tout cela met en évidence l'émotion légitime suscitée par la mort d'un contrôleur du réseau express régional (R. E. R.). Il apparaît clairement que cette situation est consécutive à la politique de compression d'effectifs qui, sous le prétexte de rentabilité, aggrave les conditions de travail du personnel sans résoudre l'équilibre financier de ce service public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer efficacement et dans les meilleurs délais la sécurité des voyageurs et du personnel de la R. A. T. P. (*Question du 10 avril 1973.*)

Réponse. — Le ministre des transports partage l'émotion légitime suscitée par le décès du contrôleur de la régie, à la suite de l'altercation survenue avec un voyageur. Il est intervenu personnellement auprès du préfet de police pour lui demander de prendre des mesures énergiques en vue de maintenir l'ordre et la sécurité dans l'enceinte du métropolitain. La régie a de son côté mis à la disposition de la police, des locaux lui permettant de disposer de façon permanente des effectifs spécialisés. Il convient cependant d'observer que le problème de la sécurité dans le métro ne s'est pas aggravé de façon sensible — le nombre des agressions est resté pratiquement constant pendant les deux dernières années — alors que sur la voie publique, la tendance marque, comme malheureusement en de nombreux autres pays, une nette aggravation.

Transports urbains : tarifs.

12723. — M. Henri Henneguelle attire l'attention de M. le ministre des transports sur les différences importantes existant dans les tarifs des transports urbains pratiqués dans les différentes villes de France. Il lui demande la raison pour laquelle l'Etat se refuse, en bloquant systématiquement toutes les demandes de réajustement exceptionnel des tarifs, à permettre l'équilibre d'un service public à caractère industriel et commercial, comme le recommandent les instructions adressées par M. le ministre de l'intérieur aux collectivités locales. Ceci a pour conséquence, alors que certaines communes équilibrent ce service en appliquant un tarif normal, d'obliger les autres communes où ce service est déficitaire (car le tarif appliqué ne permet pas cet équilibre) non seulement à opérer un prélèvement extrêmement important sur les ressources communales, mais également à limiter, par voie de conséquence, l'effort de modernisation. Il lui demande également si la topographie des lieux ne devrait pas entrer en ligne de compte lors de l'examen des tarifs car il est indéniable que les agglomérations à relief tourmenté voient leurs dépenses d'exploitation en matière de services publics de transports augmentées anormalement par rapport à celles se situant en terrain plat. Il lui signale à ce sujet la situation particulière de la ville de Boulogne, ville qui a demandé sans succès à diverses reprises un réajustement important du tarif des transports publics alors que les tarifs pratiqués sont sensiblement inférieurs à ceux des autres agglomérations importantes de la région du Nord, comme en témoigne le tableau joint.

Comparaison janvier 1973 des prix de transport autobus
(région Nord).

VILLES	BILLETS	TICKETS par carnet.	LONGUEUR d'une section.	PRIX du billet au kilomètre.
1. Amiens	0,80	0,50	1,5 km à 2,3 km (sans côtes).	0,40 moyen.
2. Arras	0,85	0,50	1 km (sans côtes).	0,35
3. Boulogne-sur- Mer.	0,60	0,33	2 km à 2,5 km (gros relief).	0,27 moyen.
4. Calais	0,40	0,315	1 km (sans côtes).	0,40
5. Douai	0,80	0,57	1,850 km (sans côtes).	0,43
6. Dunkerque .	0,80	0,35	0,950 km (sans côtes).	0,84
7. Lille	1	0,63	1 km à 2,8 km (sans côtes).	0,50 moyen.
8. Valenciennes.	0,60	0,53	1,5 km (sans côtes).	0,40

(Question du 25 avril 1973.)

Réponse. — Dans le cadre de la mission de service public qu'elles assument, les entreprises de transport public urbain de voyageurs sont soumises, notamment en matière de fixation des tarifs, à un contrôle de l'Etat prévu d'une part par la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local et d'autre part par le code d'administration communale. En vertu de ces textes, toutes les demandes d'augmentation des tarifs sur les réseaux urbains doivent être homologuées par l'autorité de tutelle. Cette procédure, outre le fait qu'elle procure aux usagers des transports en commun une garantie contre des augmentations tarifaires trop importantes, permet de tenir compte des décisions prises par le Gouvernement dans le cadre de la politique générale des prix. Ces dispositions ne sont pas contraires à la nécessaire recherche de l'équilibre d'exploitation des services publics de transports urbains de voyageurs. En effet, cet équilibre ne doit pas résulter uniquement d'augmentations de tarifs. Il doit aussi procéder d'actions concertées menées par les entreprises de transport et par les collectivités locales responsables afin d'obtenir une meilleure productivité de ces entreprises et une amélioration de la qualité de service offerte, susceptible d'attirer de nouveaux usagers. Ces multiples facteurs ont pu jouer de façon diverse dans les différentes agglomérations mentionnées par l'honorable parlementaire, ce qui a conduit à des niveaux de tarifs variables d'une agglomération à l'autre. En ce qui concerne le réseau urbain de la ville de Boulogne-sur-Mer, la moyenne annuelle des augmentations de tarifs accordées au cours des trois derniers exercices ressort à 8,48 p. 100, se répartissant comme suit : 1970 : + 8,73 p. 100 ; 1971 : + 9,83 p. 100 ; 1972 : + 6,89 p. 100. Ce pourcentage se situe nettement au-dessus de la moyenne annuelle nationale pour la même période, qui est de 7,43 p. 100 avec, respectivement, pour l'année 1970 : 7,83 p. 100, pour l'année 1971 : 8,81 p. 100 et pour l'année 1972 : 5,57 p. 100. On peut constater en outre que, de mars 1968 à avril 1972, toutes les demandes d'augmentations de tarifs formulées par la société des transports en commun de la région boulonnaise ont été homologuées par l'autorité de tutelle dans un délai de quelques mois. Enfin, pour l'année 1973, dans la limite autorisée de 7 p. 100, les tarifs du réseau de Boulogne ont été augmentés de 6,77 p. 100. Cette hausse a été homologuée par arrêté préfectoral du 4 juin 1973, pour prendre effet à ce jour.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12893 posée le 29 mai 1973 par M. René Touzet.

Errata.

1° A la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 28 juin 1973.

(Journal officiel du 29 juin 1973, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1089, 1^{re} colonne, sous la rubrique Questions orales, 4^e ligne, au lieu de : « Enseignement du provençal », lire : « Enseignement des dialectes d'Oc ».

2° A la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 30 juin 1973.

(Journal officiel du 1^{er} juillet 1973, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1139, 1^{re} colonne, rétablir ainsi la réponse à la question n° 12828 de Mme Catherine Lagatu sur la suppression d'émissions à l'O. R. T. F. :

« Réponse. — La décision de mettre fin à la série d'émissions *Les Femmes* aussi a été prise en application d'une délibération du conseil d'administration en date du 7 mars 1972 proscrivant le cumul de responsabilités dans la programmation et la production d'émissions de radio et de télévision. La personne responsable de la série *Les Femmes* aussi ayant été nommée conseiller de programme auprès du directeur de la régie de la troisième chaîne de télévision, ne peut donc plus intervenir dans la production des émissions, en qualité d'auteur ou de producteur-délégué. Il va de soi que les problèmes de la condition féminine n'en seront pas pour autant écartés du programme de la première chaîne. Ils seront à présent abordés dans d'autres émissions en cours de diffusion ou dans une série nouvelle actuellement à l'étude. »

ROLE GENERAL DES PETITIONS

(Art. 87 à 89 du Règlement.)

Pétitions.

examinées par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Pétition n° 45 du 7 mars 1972. — M. J.-Y. Balise, demeurant avenue Henri-Dunant, à Villiers-sur-Marne (94350), se plaint d'avoir été victime de condamnations arbitraires et en demande réparation.

M. Pierre Jourdan, rapporteur.

Rapport. — La pétition n° 45 est présentée par M. Jean-Yves Blaise, qui se plaint d'avoir été sanctionné injustement pendant la dernière guerre, alors qu'il était embarqué en qualité de chef du service « Machines » de la corvette *Aconit*.

D'après les documents fournis par l'intéressé, cette affaire peut être résumée de la manière suivante : M. Blaise affirme avoir été calomnié dans un blâme diffusé dans tous les services et bâtiments des forces navales françaises combattantes en Grande-Bretagne. Il fut ensuite démobilisé d'office par mesure disciplinaire pour faute grave, sans que soit précisée la nature de cette faute.

Les causes réelles de l'attitude rancunière de l'amiral Robert à l'égard de M. Blaise seraient liées à une demande d'enquête adressée par ce dernier à l'autorité supérieure à l'occasion d'une affaire de détournement de fonds dans laquelle l'état-major se serait trouvé impliqué.

Après la fin des hostilités, M. Blaise introduisit un recours en Conseil d'Etat sans avoir obtenu communication de son dossier.

M. Blaise affirme avoir perdu son recours parce que la marine aurait fourni des renseignements entièrement faux à son sujet ; le Conseil d'Etat aurait ainsi subi l'outrage d'une machination montée par des administrateurs dans le but de cacher leurs propres fautes à ses dépens.

Par la suite, la loi du 16 août 1947 donna indirectement satisfaction à M. Blaise puisque cette loi amnistiait entre autres les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires en l'absence de condamnation. Mais M. Blaise estima, et continue de penser, que la mesure d'amnistie dont il bénéficia à cette occasion était insuffisante pour réparer le préjudice moral et financier qu'avaient entraîné les sanctions qui lui avaient été infligées et en l'absence desquelles il aurait pu, semble-t-il, bénéficier d'une retraite supérieure à celle qu'il perçoit présentement.

Tels sont les points essentiels de cette pétition.

Quels sont les éléments qui peuvent guider la décision de la commission sur le plan juridique ?

Il y a lieu de noter tout d'abord que les faits ayant donné lieu à sanction contre M. Blaise sont amnistiés et que par conséquent on ne voit pas comment une décision quelconque pourrait être prise à propos de sanctions disciplinaires qui ont été effacées par l'amnistie.

En supposant même qu'il n'y ait pas eu amnistie, une intervention en faveur du pétitionnaire ne serait pas davantage possible compte tenu de l'arrêt du Conseil d'Etat qui a statué sur tous les éléments qui ont été développés à nouveau par M. Blaise à l'occasion de sa pétition.

En outre, l'affirmation selon laquelle le Conseil d'Etat aurait été mis en condition de prendre à son insu une décision prédéterminée par l'autorité administrative ne paraît guère valable.

Que contient en effet cet arrêt du Conseil d'Etat ? Il constate, en premier lieu, que les observations et les blâmes visés dans un décret du 26 novembre 1937 qui constitue le fondement juridique de la première sanction infligée à M. Blaise n'ont pas le caractère d'actes administratifs susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat statuant au contentieux et que dès lors les conclusions de la requête dirigée contre la décision par laquelle le contre-amiral commandant les forces navales en Grande-Bretagne a infligé un blâme sévère ne sont pas recevables.

D'autre part, l'arrêt du Conseil d'Etat déclare que M. Blaise n'est pas fondé à se prévaloir du statut spécial des Forces françaises libres pour soutenir que la décision qui a prescrit sa démobilisation est entachée d'excès de pouvoir.

Enfin, confirmant sur ce point une jurisprudence ancienne, le Conseil d'Etat admet que le fonctionnement du conseil d'enquête et la formalité de la communication préalable du dossier ont été valablement suspendus pendant la durée des hostilités.

L'arrêt du Conseil d'Etat permet donc de constater que l'administration n'a commis aucun excès de pouvoir à l'égard de M. Blaise.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'absence d'arguments juridiques nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis au Conseil d'Etat, le fond de l'affaire semble bien se réduire à un différend entre M. Blaise et son ancien chef, différend qui paraît relever davantage de la compétence de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ; la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a donc décidé de transmettre à cette dernière la présente pétition.

(Renvoi à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

Pétition n° 47 du 8 mai 1972. — Mlle Chassagne, demeurant 6, rue des Jardins, à Asnières (Hauts-de-Seine), demande la révision de deux arrêts de la cour de Paris passés en force de la chose jugée.

M. de Félice, rapporteur.

Rapport. — Par cette pétition Mlle Chassagne demande la révision de deux arrêts de la cour de Paris passés en force de la chose jugée, rendus le 11 juillet 1955 et le 16 février 1971 et ayant l'un et l'autre pour origine un différend assez complexe au sujet d'une société Perfecta, spécialisée dans les appareils de T. S. F., remplacée ultérieurement par une société dénommée Sacrem.

En ce qui concerne le premier arrêt, Mlle Chassagne fonde sa demande en révision sur l'existence de faits restés inconnus lors des débats qui ont abouti à sa condamnation.

Or, l'examen de la jurisprudence permet de constater que la notion de fait nouveau est très étroitement conçue par la Cour de cassation puisqu'un fait est considéré comme nouveau lorsqu'une décision de justice statuant sur ce fait établit l'innocence du condamné. Il est alors possible d'obtenir une révision de la condamnation antérieure.

Ces conditions ne sont nullement réunies dans l'affaire présente puisque Mlle Chassagne ne fait qu'alléguer que le jugement aurait été différent si ces faits avaient été connus des juges. Sa demande n'est donc pas recevable sur ce point.

En ce qui concerne le deuxième arrêt qui déboutait Mlle Chassagne d'une demande en dommages-intérêts liée au même différend, la pétitionnaire soutient que le tribunal aurait violé l'article 23 de la loi d'amnistie du 31 juillet 1959 qui interdisait à « tout magistrat... de rappeler ou de laisser subsister, sous

quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéance effacées par l'amnistie... »

Certes, la lecture de cet arrêt montre qu'il contient effectivement une allusion à la condamnation précédente qui était couverte par la loi d'amnistie.

Mais il importe de bien remarquer que cette allusion n'est en aucune manière le fait des juges : elle résulte simplement d'un attendu par lequel les magistrats statuent sur un argument invoqué par l'adversaire et au surplus il n'est pas démontré que ces derniers se soient directement inspirés de ce jugement.

La demande de Mlle Chassagne n'est donc pas davantage recevable sur cette seconde question.

Compte tenu de ces éléments, la commission décide donc de classer purement et simplement cette pétition.

Pétition n° 49 du 16 octobre 1972. — M. Heinrich, demeurant 16, rue Geoffroy-Marie, à Paris (75009), demande réparation de sa radiation des cadres du secrétariat général à l'aviation civile.

M. Marcel Nuninger, rapporteur.

Rapport. — La commission a décidé, dans sa réunion du 13 juin, de ne pas donner suite à la pétition n° 49 de M. Henri Heinrich, fonctionnaire, dans la mesure où la radiation des cadres contestée par l'intéressé a été confirmée par une décision du Conseil d'Etat.

Pétition n° 51 du 23 novembre 1972. — M. Alexis Oulianine, président de la section Hauts-de-Seine-Val-de-Marne de l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer anciens combattants, 21, rue des Cuverons, à Bagneux (Hauts-de-Seine), demande l'application des décisions judiciaires rendues en faveur de deux fonctionnaires du ministère de l'agriculture, anciens combattants ou résistants.

M. Nuninger, rapporteur.

Rapport. — La commission des lois, saisie de la pétition n° 51 qu'a présentée le président de la section Hauts-de-Seine-Val-de-Marne de l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer consécutivement au refus de l'administration d'exécuter des décisions de tribunaux administratifs, décisions devenues définitives et portant sur les conditions d'intégration dans la fonction publique métropolitaine de deux fonctionnaires d'outre-mer, MM. Veilleau et Verdelot ;

Constate une nouvelle fois le mauvais vouloir que manifestent certaines administrations dans l'exécution de la chose jugée ;

Condamne vivement cette attitude qui, au-delà des faits constitutifs des affaires précitées, met gravement en cause l'une des garanties fondamentales que notre ordre constitutionnel accorde aux citoyens dans leurs rapports avec l'Etat ;

Demande, en conséquence, à M. le Premier ministre de lui faire connaître :

Les motifs pour lesquels, jusqu'à présent, l'administration s'est refusée à exécuter les décisions de justice qui sont à l'origine de la présente pétition ;

La position qu'en définitive l'administration entend adopter dans ces deux affaires ;

Enfin, les mesures d'ordre général qu'il compte prendre pour que cesse l'inégalité existant, au regard du respect de la chose jugée, entre l'administration et les administrés, lui rappelant, s'il en est besoin, la précédente pétition n° 42 à laquelle M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique n'a que partiellement répondu.

(Renvoi à M. le Premier ministre.)